ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTROLEURS D'ASSURANCE

STRUCTURE COMMUNE DE L'AICA POUR L'EVALUATION DE LA SOLVABILITE DES ASSUREURS

FEVRIER 2007

N.B. La traduction de ce document est en cours de révision. Seules les parties suivantes ont été revues : Synthèse, Introduction, chapitres 3.1.4 à 3.1.9. Les autres parties sont en cours de révision.

Toutes observations sur la traduction peuvent être adressées à l'ACAM :
ACAM : contact@acam-france.fr ; francois.tempe@acam-france.fr

Le présent document a été préparé par le sous-comité sur les questions actuarielles et de solvabilité, en consultation avec les Membres et les Observateurs.

Ce document est disponible sur le site de l'AICA (www.iaisweb.org).

© *International Association of Insurance Supervisors 2007 (Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance). Tous droits réservés. De courts extraits de ce document peuvent être reproduits ou traduits à condition d'en indiquer l'origine.*

Sommaire

Synthèse 5

1. Introduction 11

2. Niveau 1 du Dispositif – Pré-conditions de l'évaluation de la solvabilité 13

3. Niveau 2 du Dispositif - Exigences réglementaires 14

3.1 Exigences financières 14
3.1.1 Un régime de solvabilité solide et sensible au risque 14
3.1.2 Exigences financières appropriées au type de risque 16
3.1.3 Caractéristiques et composantes du risque 18
3.1.4 Approche par l'ensemble du bilan 20
3.1.5 Evaluation et cohérence avec le marché 21
3.1.6 Détermination de l'estimation courante 24
3.1.7 Rôle des provisions techniques et du capital 25
3.1.8 Risque de souscription dans les provisions techniques et les fonds propres. 26
3.1.9 Risque de non congruence actif-passif dans les provisions techniques et les fonds propres 28
3.1.10 Durée prise en compte pour le calibrage des provisions techniques et des fonds propres 29
3.1.11 Exigences en matière de fonds propres et diversification entre facteurs de risque 31
3.1.12 Calcul des provisions techniques : approches coût du capital et pourcentile 32
3.1.13 Utilisation d'approches normalisées et perfectionnées, notamment de modèles internes 32
3.2 Exigences en matière de gouvernance 33
3.2.1 Gouvernance et conseil d'administration 34
3.2.2 Questions de gouvernance et de gestion 35
3.3 Exigences en matière de conduite de marché 35

4. niveau 3 du Dispositif - Evaluation et intervention de l'autorité de contrôle 37

4.1.1 Evaluation et intervention du superviseur : conséquences pour les fonds propres 37
4.1.2 Niveaux de contrôle de solvabilité 38

5. Publication d'informations et transparence 38

6. Futurs travaux 41

Annexe A : Contexte du document sur la Structure 45

Synthèse

L'AICA a été créée en 1994. Ses objectifs[1] sont de :

- participer à l'amélioration du contrôle de l'assurance sur le plan national et international afin de maintenir des marchés d'assurance efficaces, équitables, sûrs et stables, dans l'intérêt des assurés
- promouvoir le développement de marchés d'assurance bien réglementés
- contribuer à la stabilité financière mondiale.

Des marchés d'assurance efficaces et bien réglementés permettent d'attirer et de retenir les capitaux, d'améliorer la stabilité financière mondiale, et donc de renforcer la protection des assurés.

Dans ce but, l'AICA a lancé un important projet visant à définir une approche cohérente, fiable et transparente de l'évaluation de la solvabilité des assureurs. La présente Structure fait suite aux documents Dispositif, Éléments clefs et Feuille de route. Dans le contexte d'une *Structure commune d'évaluation de la solvabilité des assureurs* et des niveaux et blocs du Dispositif (comme l'illustre le schéma ci-dessous), le présent document décrit l'approche globale basée sur le risque de l'AICA pour évaluer la solvabilité des assureurs.
////

<table>
<tr><td>NIVEAU 3</td><td>évaluation de l'autorité de contrôle</td><td colspan="4">évaluation et intervention de l'autorité de contrôle</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">structure et normes communes de solvabilité</td><td>rapports à l'autorité de contrôle</td></tr>
<tr><td>NIVEAU 2</td><td>exigences réglementaires</td><td>en matière financière</td><td>en matière de gouvernance</td><td>en matière de conduite de marché</td><td>publication d'informations</td></tr>
<tr><td>NIVEAU 1</td><td>pré-requis</td><td colspan="2">conditions de base du fonctionnement efficace</td><td colspan="2">de l'autorité de contrôle de l'assurance
du secteur de l'assurance et de son contrôle</td></tr>
</table>

Ce document présente, dans ce cadre élargi, une méthodologie cohérente basée sur le risque permettant de définir les exigences réglementaires financières, ainsi que les rôles et déterminations respectifs des provisions techniques et des capitaux requis dans un régime de solvabilité basé sur le risque. Ce document traite également des éléments plus qualitatifs de la Structure de solvabilité, comme la gouvernance, la conduite de marché et les exigences de publicité.

En s'appuyant sur les Éléments clefs, le présent document élabore et explicite plusieurs Éléments structurels, qui illustrent les concepts devant constituer la base d'une Structure de solvabilité :

[1] Voir les statuts de l'AICA (2004)

Niveau 1 du Dispositif – Pré-requis pour une 'évaluation de la solvabilité

Élément structurel 1 :

Le superviseur doit disposer des pouvoirs nécessaires pour :

- ***exiger d'un assureur qu'il évalue et gère les risques auxquels il est exposé,***
- ***définir des exigences financières réglementaires pour chaque assureur afin de protéger les intérêts des assurés,***
- ***exiger, le cas échéant, d'un assureur qu'il augmente ses fonds propres ou réduise ses risques de façon à ce que ses actifs soient suffisants et adéquats.***

Niveau 2 du Dispositif – Exigences financières

Élément clef I : le régime de solvabilité traite de la capacité de l'assureur à remplir ses obligations à court et à long terme.

Élément structurel 2 :

Les exigences financières réglementaires doivent favoriser une correspondance optimale entre la gestion des risques de l'assureur et la réglementation.

Élément clef II : le régime de solvabilité est sensible au risque. Il détermine explicitement les risques conduisant, séparément ou globalement, à une exigence financière réglementaire, et la manière dont ils sont pris en compte dans cette exigence.

Élément clef III : le régime de solvabilité est explicite quant à la manière dont, pour chaque risque entraînant, séparément ou globalement, une exigence financière, la prudence est traduite dans ces exigences.

Élément structurel 3 :

Un régime de solvabilité doit traiter tous les risques significatifs pertinents, dont les risques de souscription, de crédit, de marché, opérationnel et de liquidité. Tous // les risques doivent au minimum être inclus dans l'évaluation par l'assureur de ses risques et fonds propres.

- ***Les risques facilement quantifiables doivent être reflétés dans des exigences financières suffisamment sensibles au risque.***
- ***Les risques moins facilement quantifiables peuvent nécessiter des exigences financières définies en termes plus généraux, complétées par des exigences qualitatives.***

Un régime de solvabilité sensible au risque doit imposer aux assureurs d'évaluer et de gérer les risques auxquels ils sont exposés, et d'évaluer et de satisfaire leurs besoins en fonds propres. Cette exigence permet aux autorités de contrôle de protéger efficacement les assurés et de maintenir la confiance du marché. Ces objectifs imposent des niveaux suffisants de fonds propres, et donc des mesures appropriées des risques. Les exigences financières doivent donc être fondées sur les évaluations économiques et inciter à une correspondance optimale entre la gestion des risques par l'assureur et la réglementation.

Les exigences financières doivent être aussi complètes que possible, incluant donc tous les facteurs de risque qui peuvent se traduire correctement en exigence financière.

Les moyens auxquels un régime de solvabilité sensible au risque peut recourir sont les suivants :

- des exigences financières réglementaires allant d'exigences sensibles au risques très détaillées à de simples ratios ou même à des exigences de minimums nominaux, incluant les mesures de sécurité nécessaires
- des limites quantitatives d'expositions aux risques
- des exigences qualitatives
- des exigences supplémentaires, qualitatives ou quantitatives, découlant de l'évaluation de l'autorité de contrôle.

Des exigences financières réglementaires spécifiques couvrant au minimum les risques de souscription, de crédit et de marché doivent être formulées. Ces types de risque sont normalement plus facilement quantifiables que les autres principaux types de risque, opérationnel et de liquidité.

Élément structurel 4 :

Du fait de l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences en fonds propres et les fonds propres disponibles, une approche par l'ensemble du bilan doit être utilisée afin que tous les risques soient pleinement comptabilisés.

Cet élément structurel établit la nécessité d'évaluer la situation financière globale d'un assureur sur la base d'une identification explicite et d'une mesure correcte des risques et de leur impact potentiel sur chaque poste du bilan.

Élément clef IV : le régime de solvabilité requiert une méthode d'évaluation qui soit cohérente avec, et utilise au mieux, les informations des marchés financiers et les données habituellement disponibles sur les risques techniques d'assurance

Élément structurel 5 :

Les contrats d'assurance sont souscrits dans la perspective d'un règlement de leurs obligations aux assurés. La grande majorité des obligations d'assurance s'éteignent par leur règlement plutôt que par leur transfert à un autre assureur.

En l'absence de marchés secondaires développés et liquides fournissant une évaluation fiable des obligations d'assurance, leurs éléments doivent être évalués avec des modèles de flux de trésorerie ou d'autres méthodes qui traduisent le règlement des obligations d'assurance, en accord avec les principes, méthodologies et paramètres qu'utiliserait normalement le marché. Ces évaluations sont considérées comme « cohérentes avec le marché ».

Elles permettent d'assurer la cohérence avec les autres postes du bilan pour lesquels existent des valeurs de marché fiables et avec les évaluations de valeur et de risque des autres acteurs du marché.

Élément structurel 6 :

Une évaluation des provisions techniques cohérente avec les marchés doit reposer sur les caractéristiques du risque du portefeuille plutôt que sur des caractéristiques spécifiques de l'assureur. Cependant, l'utilisation d'hypothèses reflétant certains aspects du modèle d'entreprise et des pratiques spécifiques de l'assureur peut se justifier si leur pertinence est suffisamment démontrée.

Élément clef VI : le régime de solvabilité requiert la détermination d'une « meilleure estimation » (« best estimate ») du coût des obligations découlant du portefeuille d'assurance, en tenant compte de la valeur temps de l'argent, déterminée par référence aux taux d'intérêt sans risque des marchés financiers.

Élément clef V : le régime de solvabilité comprend la définition des provisions techniques. Celles-ci doivent être prudentes, fiables et objectives et permettre des comparaisons mondiales entre assureurs. Elles incluent une marge de risque explicite.

Élément structurel 7 :

Du fait de l'incertitude inhérente aux obligations d'assurance, les provisions techniques doivent inclure une marge de risque s'ajoutant à l'« estimation courante » du coût des obligations. La marge de risque doit être calculée de manière que la valeur des provisions techniques corresponde au montant qu'un assureur réclamerait pour reprendre les obligations.

Élément structurel 8 :

L'objectif réglementaire des fonds propres est de veiller que, même dans des conditions défavorables, les sinistres et les obligations des polices soient réglés à leur échéance et que les provisions techniques réglementaires restent couvertes.

Élément structurel 9 :

Dans une méthode d'évaluation cohérente avec le marché, les provisions techniques sont calculées avec des hypothèses de diversification des facteurs pertinents de risque, cohérentes avec celles du marché. Une moindre diversification au sein d'un facteur de risque par rapport à ces hypothèses doit se traduire par un accroissement des exigences en capital, et non des provisions techniques.

Ainsi, une volatilité du risque de souscription excédant la volatilité retenue pour le calcul des provisions techniques doit être couverte par les exigences en capital et non par les provisions techniques.

Élément structurel 10 :

Une exposition au risque d'inadéquation qui est du fait de l'assureur et non pas inhérente au portefeuille des contrats doit se traduire en exigence en capital et non dans les provisions techniques.

Élément structurel 11 :

Le risque correspondant à la marge de risque des provisions techniques se rapporte à tous les décaissements et donc à la durée totale des contrats couverts par ces provisions.

Les exigences en fonds propres doivent être calibrées pour que, en évolution défavorable, l'actif excède les provisions techniques sur une durée déterminée et avec un niveau de confiance déterminé.

Élément clef VIII : le régime de solvabilité prévoit d'utiliser des approches normalisées, et d'autres plus perfectionnées, pour déterminer les exigences en matière de solvabilité, notamment des modèles internes lorsque leur utilisation est appropriée.

Niveau 2 du Dispositif : Exigences en matière de gouvernance

Élément structurel 12 :

Le régime de surveillance requiert des assureurs d'avoir des règles, des pratiques et des structures de gouvernance, et une gestion saine de toutes leurs activités. Une gouvernance saine est indispensable au fonctionnement efficace d''un régime de solvabilité.

Les exigences financières sensibles au risque ne peuvent remplir leur rôle que si l'assureur respecte les règles de gouvernance, de conduite de marché et de publication d'informations. La gouvernance et le jugement professionnel avisés concernent tous les aspects de l'activité d'assurance, avec un rôle spécifique des administrateurs indépendants, des auditeurs et des actuaires pour améliorer l'objectivité et l'équilibre des pouvoirs et des contrôles au sein de la structure de gouvernance. Certains risques peuvent être traités uniquement par des exigences de gouvernance plutôt que par des exigences financières.

Niveau 2 du Dispositif : Exigences en matière de conduite de marché

Élément structurel 13 :

Le régime prudentiel requiert des assureurs d'avoir une conduite, une politique et des procédures de marché saines. Le régime doit être transparent quant à la manière dont les attentes des assurés sont traduites dans les exigences de solvabilité.

Une conduite de marché impropre peut avoir un impact prudentiel direct sur un assureur, ou nuire à sa réputation et donc obérer indirectement sa situation financière et sa capacité à opérer efficacement. Un assureur donc doit avoir une conduite et des procédures de marché saines. Certains risques peuvent être traités uniquement par des exigences de conduite de marché, plutôt que par des exigences financières.

Niveau 3 du Dispositif – Evaluation et intervention de l'autorité de contrôle

Élément clef VII : le régime de solvabilité définit plusieurs niveaux de contrôle de la solvabilité et les mesures correspondant à chaque niveau.

Élément structurel 14 :

Il doit exister plusieurs niveaux de contrôle de solvabilité, qui déclenchent à temps différents degrés d'intervention de l'autorité de contrôle. Les niveaux de contrôle doivent être cohérents avec les actions correctives éventuelles dont disposent l'assureur et l'autorité de contrôle, notamment les décisions de l'assureur de réduire ses risques ou d'augmenter ses fonds propres.

Le contrôle doit avoir pour objectif qu'un assureur corrige lui–même les insuffisances de ses opérations. Le contrôle doit notamment pouvoir exiger une augmentation des fonds propres pour le risque découlant de ces insuffisances de qualité.

Publication d'informations

Élément structurel 15 :

Afin d'améliorer la discipline de marché et d'inciter les assureurs à opérer d'une manière sûre, solide et efficace, traitant équitablement les assurés, le régime de surveillance doit définir les informations à publier sur la solvabilité.

L'observation par le superviseur de la confidentialité des informations qui lui sont transmises favorise la communication entre assureur et superviseur sur les questions commercialement sensibles.

Le régime doit être transparent sur les exigences réglementaires en vigueur, et explicite sur ses objectifs et le niveau de sécurité exigé.

La publication d'informations améliore la discipline de marché en encourageant les assureurs à opérer de manière sûre, saine et efficace. La publication d'informations pertinentes favorise donc la solvabilité des assureurs et leur appréciation. Le régime doit distinguer les informations à fournir au public et celles destinés au superviseur.

1. Introduction

1. Le présent document présente la Structure commune, fondée sur les principes de l'AICA, pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs (la Structure de solvabilité) ; il définit ses principaux éléments et leurs interdépendances. Il décrit la philosophie d'ensemble de l'AICA en matière d'évaluation de la solvabilité des assureurs et montre comment la Structure de solvabilité et les normes qui seront rédigées s'intègrent dans le contexte plus général des niveaux et blocs du dispositif de contrôle de l'assurance de l'AICA décrit par le document *Dispositif*. Le *Dispositif* s'appuie sur les *Éléments clefs pour la formulation des exigences financières réglementaires* et développe notamment une analyse cohérente et systématique des principaux éléments de ces exigences. La Structure formule et explique divers Éléments structurels – concepts à prendre en compte pour l'élaboration de la Structure de solvabilité – tout en reconnaissant que certains de ces concepts devront être repris et développés dans les normes à venir. Le contexte du présent document est résumé en annexe.

2. Le *Dispositif* et les *Éléments clefs* recensent les principales composantes d'un régime réglementaire prudentiel. Comme l'illustre la Figure 1 ci-dessous, ces composantes sont quantitatives (financières) et qualitatives (gouvernance et conduite de marché)[2]. Le Dispositif souligne l'interdépendance des aspects quantitatifs et qualitatifs dans l'évaluation de la solvabilité des assureurs. Afin que le Dispositif reste stable et efficace, une moindre sévérité des exigences relatives à une composante implique d'en renforcer d'autres. Chaque élément du Dispositif doit cependant être défini avec une exigence et un détail suffisants et être accepté norme internationale.

3. L'évaluation prudentielle de la situation d'un assureur concerne à la fois ses provisions techniques, l'exigence de fonds propres et les fonds propres disponibles. Les rôles respectifs des provisions techniques et des fonds propres dans un régime de solvabilité, et la manière de les déterminer et de les calibrer, sont au cœur de l'analyse du chapitre *Exigences financières réglementaires* du présent document, qui définit plus précisément comment un régime de solvabilité doit opérer et être structuré.

Figure 1. Structure et normes de solvabilité communes et rôle de la publication d'informations au sein du Dispositif de contrôle de l'assurance

<table>
<tr><td>NIVEAU 3</td><td>évaluation de l'autorité de contrôle</td><td colspan="3">évaluation et intervention de l'autorité de contrôle</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">structure et normes communes de solvabilité</td><td>rapports à l'autorité de contrôle</td></tr>
<tr><td>NIVEAU 2</td><td>exigences réglementaires</td><td>financières</td><td>de gouvernance</td><td>de conduite de marché</td><td>Publication d'informations</td></tr>
<tr><td>NIVEAU 1</td><td>pré-requis</td><td colspan="2">conditions élémentaires pour le fonctionnement efficace</td><td colspan="2">du superviseur d'assurance du secteur et du contrôle de l'assurance</td></tr>
</table>

[2] Cette illustration est issue du Dispositif, avec une clarification du rôle de la publication d'informations

4. Comme le montre également la Figure 1, les comptes–rendus à l'autorité de contrôle et la publication d'informations peuvent être considérés comme se superposant à tous les éléments du Dispositif. La présente Structure expose la nécessité d'une approche équilibrée de la publication d'informations sur la solvabilité, et comment cette publication se superpose au Dispositif. Elle traite de la nécessité de comptes–rendus confidentiels supplémentaires à l'autorité de contrôle, et de la transparence du régime de solvabilité lui même.

5. Ces documents sont ambitieux mais réalistes. L'AICA a connaissance des diverses initiatives lancées ou à venir pour améliorer la théorie et la pratique de l'évaluation de solvabilité, et des techniques correspondantes en cours de développement ou d'amélioration. L'AICA espère que ses documents soutiendront et guideront ce processus dynamique, conduisant à une amélioration de l'évaluation de la solvabilité des assureurs et à davantage de transparence, de comparabilité et de convergence au niveau mondial. La structure commune et les normes d'évaluation de la solvabilité sont fondés sur des principes. Néanmoins, la comparabilité et la convergence souhaitées peuvent être favorisées par un dispositif comprenant également des références quantitatives.

6. L'AICA entend utiliser pleinement la richesse d'informations et de connaissances de la communauté des contrôleurs, des assureurs et autres parties. L'AICA reconnaît particulièrement la valeur des contributions de l'Association Actuarielle Internationale (AAI).

7. L'AICA reconnaît le rôle de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) dans la rédaction des normes de publication des informations financières, notamment en matière d'évaluation des actifs et passifs d'assurance. Bien que la présente Structure traite de l'évaluation *prudentielle* de la solvabilité, l'AICA considère que la méthode ici présentée pour déterminer les provisions techniques, et plus largement la solvabilité des assureurs, est aussi pertinente pour les normes de publication des informations financières. L'AICA considère qu'il serait préférable que les méthodes de calcul et d'analyse des éléments des états financiers publiés soient cohérentes avec les méthodes prudentielles utilisées et qu'elles puissent satisfaire avec aussi peu de modifications que possible les exigences en matière de comptes–rendus prudentiels. Les différences entre les exigences des comptes–rendus prudentiels et les états financiers publics doivent être justifiables et publiées[3]. L'AICA intervient donc activement dans la Phase II de l'*Insurance Contracts Project* de l'IASB.

3 Ce principe est cohérent avec la position énoncée dans le *Second Liabilities paper* de l'AICA (observations sur les questions soulevées par le projet de l'IASB sur les contrats d'assurance – Phase II), § 3.

2. Niveau 1 du Dispositif – Pré-requis pour l'évaluation de la solvabilité

Élément structurel 1 :

L'autorité de contrôle doit disposer de l'autorité nécessaire pour :

- ***exiger d'un assureur qu'il évalue et gère les risques auxquels il est exposé,***
- ***définir des exigences financières réglementaires pour chaque assureur afin de protéger les intérêts des assurés,***
- ***exiger, le cas échéant, d'un assureur qu'il augmente ses fonds propres ou réduise ses risques de façon à ce que ses actifs soient suffisants et adéquats.***

8. Le secteur de l'assurance et le contrôle de l'assurance s'insèrent dans un contexte plus large, ce qui peut influencer l'activité d'assurance ainsi que sa réglementation et sa surveillance. Ce contexte inclut les pré-requis pour l'assurance et le contrôle de l'assurance, tels que définis dans les Principes de base de l'AICA. Les pré-requis spécifiques d'une juridiction donnée déterminent les caractéristiques d'un contrôle efficace au sein de cette juridiction et des secteurs qui la composent, et résultent de la pratique effective des pré-requis locaux. Le régime de solvabilité en vigueur dans une juridiction doit tenir compte des caractéristiques spécifiques du marché d'assurance et de son contexte opérationnel, notamment des conséquences sur les pouvoirs et les instruments des autorités de contrôle.

9. Le Dispositif relève que l'existence d'un dispositif de contrôle efficace dépend de la mise en place de deux groupes de conditions de base. Le premier groupe de conditions est celui des conditions de base nécessaires au fonctionnement efficace du secteur de l'assurance et de son contrôle : des marchés d'assurance efficaces et bien réglementés attirent et retiennent les capitaux et contribuent à la stabilité financière mondiale, ce qui garantit la protection et bénéficie en dernier ressort aux assurés. Un contrôle de l'assurance efficace requiert un cadre institutionnel et juridique de surveillance du secteur financier, une infrastructure des marchés financiers développée et efficace et des marchés financiers efficients. Une étude plus détaillée de ces questions déborderait du cadre de la présente Structure[4].

10. Le deuxième groupe de conditions d'un dispositif de contrôle efficace concerne le fonctionnement efficace de l'autorité de contrôle de l'assurance. Dans le cadre de la formulation de la Structure commune d'évaluation de la solvabilité des assureurs, l'AICA souligne que l'autorité de contrôle doit disposer de pouvoirs suffisants pour :

- exiger d'un assureur qu'il évalue et gère les risques auxquels il est exposé et qu'il évalue de manière appropriée et conserve la totalité de ses ressources financières ;

- définir pour chaque assureur des exigences financières réglementaires assurant que dans des circonstances tant normales qu'adverses, cet assureur détiendra des actifs suffisants pour protéger les intérêts des assurés ;

- et exiger, le cas échéant, d'un assureur qu'il augmente ses fonds propres ou agisse afin de réduire ses risques de façon à ce que ses actifs soient suffisants et appropriés.

11. En toutes circonstances, une compréhension approfondie du risque et de la gestion du risque demeure d'une importance capitale pour le secteur de l'assurance et les autorités de contrôle. L'AICA insiste ainsi fortement sur la nécessité d'un régime réglementaire,

[4] Se reporter aux Principes de base et au Dispositif pour une analyse plus détaillée des pré-requis de l'assurance et de son contrôle. L'Élément clef VIII traite également de la flexibilité au sein des juridictions.

notamment d'évaluation de la solvabilité, adapté aux divers risques de l'assurance et à leur gestion. Cette adaptation implique une approche prospective qui doit se refléter dans la détermination de la situation financière courante d'un assureur et dans la nécessité d'analyses complémentaires telles que l'analyse de la continuité de l'activité ou l'analyse financière dynamique dans une perspective à long terme.

3. Niveau 2 du Dispositif - Exigences réglementaires

12. La Structure de solvabilité comporte trois blocs de sujets : le bloc financier, le bloc gouvernance et le bloc conduite de marché, et traite les trois niveaux du Dispositif : pré-requis, exigences réglementaires et évaluation et intervention de l'autorité de contrôle. La présente Structure traite de chacun de ces éléments de la Structure de solvabilité, dans la mesure où ils doivent être pris en compte dans l'évaluation de la solvabilité des assureurs, soulignant ainsi la cohérence de l'approche. La Structure se concentre principalement sur le bloc financier qui fait l'objet de la section suivante. Les blocs gouvernance et conduite de marché sont traités respectivement aux sections 3.2 et 3.3. Néanmoins, ces questions dépassent largement la seule évaluation de solvabilité et sont traitées plus en détail dans d'autres documents de l'AICA. Les niveaux 1 et 3 du Dispositif et les exigences en matière de publication d'informations sont également traités plus en détail dans d'autres documents de l'AICA.

3.1 Exigences en matière financière

13. Dans le présent document, la méthode de formulation des exigences financières réglementaires dans un régime de solvabilité et plus précisément le rôle et la détermination des provisions techniques et du niveau de fonds propres s'appuie sur un certain nombre de facteurs-clés du Dispositif et des Éléments clefs. Ces facteurs-clés comprennent le niveau de sécurité et le besoin de solidité requis par le régime de solvabilité, une approche de l'ensemble du bilan, l'utilisation optimale des informations de marché, une approche prospective basée sur le risque et la reconnaissance de la valeur temps de l'argent.

14. L'objectif de l'AICA est de formuler des normes et documents guides relatifs aux exigences financières réglementaires en matière de solvabilité des assureurs, suffisamment détaillés, fondés sur les principes et acceptables et applicables dans le monde entier. Il faut donc d'abord élaborer les Éléments structurels et les concepts qui sous-tendent ces exigences financières réglementaires. C'est l'objet de la présente section. Il sera ensuite possible, dans des travaux ultérieurs, de traiter des questions conceptuelles plus complexes relatives aux exigences financières réglementaires et aux questions de mise en œuvre pratique, notamment la diversification des assureurs offrant plusieurs types de produits, les structures de groupe ou des produits particuliers.

3.1.1 Un régime de solvabilité solide et sensible au risque

Élément clef I : le régime de solvabilité traite de la capacité de l'assureur à remplir ses obligations à court et à long terme.

15. Un régime de solvabilité solide doit rechercher un haut degré de probabilité que les obligations d'assurances soient satisfaites, même en cas d'incapacité de l'assureur à poursuivre ses activités. Le régime de solvabilité et l'assureur doivent donc répondre à la nécessité de satisfaire aux obligations des contrats en cours, y compris à l'occasion d'une

cessation d'activité ou d'un transfert des obligations d'assurance, et traiter les situations qui nécessitent une attention particulière, notamment l'impact possible des affaires nouvelles.

16. En développant la Structure de solvabilité, l'AICA vise principalement à améliorer et à renforcer au niveau mondial la transparence, la comparabilité et la convergence de l'évaluation de la solvabilité des assureurs. La transparence du régime de solvabilité est renforcée par l'indication explicite du niveau général de sécurité exigé d'un assureur pour remplir ses obligations d'assurance. La comparabilité et la convergence sont renforcées si le régime de solvabilité d'une juridiction est explicite quant au niveau de sécurité requis.

17. La philosophie générale de l'AICA en matière d'évaluation de la solvabilité des assureurs est basée sur le risque. Plus spécifiquement, la formulation des exigences financières réglementaires doit procéder d'une analyse cohérente et systématique du risque.

18. L'origine et la raison d'être de l'assurance est la mise en commun et la répartition des risques de façon à ce que les conséquences de la malchance ou de l'adversité soient supportées par une communauté ou un groupe plutôt que par un individu. Ce risque de base de l'assurance est communément appelé risque de souscription[5]. La compréhension profonde des formes de risque est à la base de l'activité d'assurance.

19. La raison d'être du contrôle de l'assurance est la protection des intérêts légitimes et des attentes raisonnables des assurés et autres bénéficiaires, dans le cadre de la promotion de marchés financiers stables, équitables et concurrentiels. Ces objectifs demandent également une compréhension profonde de la part de l'autorité de contrôle des risques associés à l'assurance et à la gestion des entreprises d'assurance. Le contrôle de l'assurance doit en particulier tenir compte du fait que dans l'activité d'assurance la majorité des primes est encaissée bien avant que les indemnités soient dues[6]. Le fonctionnement efficace des marchés d'assurance repose sur la confiance que les indemnités seront payées pour le montant dû et à temps. Cette confiance implique notamment un calibrage précis des provisions techniques et du niveau de fonds propres ainsi que la conservation des actifs nécessaires au paiement des indemnités.

Élément structurel 2 :

Les exigences financières réglementaires doivent inciter à une correspondance optimale entre la gestion des risques par l'assureur et la réglementation.

20. L'AICA est convaincue que l'assureur est le premier responsable de la gestion de ses risques, dans des circonstances normales ou adverses, de façon à ce que les intérêts des assurés soient protégés au cours des activités courantes et en cas de cessation ou d'insolvabilité. Le rôle du régime réglementaire et de l'autorité de contrôle est de veiller au respect de cette obligation. Le régime réglementaire et l'autorité de contrôle doivent donc permettre aux assureurs de gérer leurs activités et les inciter à une saine gestion du risque, adaptée à la dimension et à la nature de leurs activités. Ils doivent exiger que l'assureur évalue et gère les risques auxquels il est exposé et qu'il évalue de manière pertinente et conserve la totalité de ses ressources financières. L'AICA insiste également sur le fait que

---

5 Cette expression est parfois remplacée par les expressions risque d'assurance ou risque technique d'assurance. Ce document utilise le terme « risque de sélection », conformément à la terminologie utilisée par l'AAI (Association Actuarielle Internationale). Il faut noter que l'AAI utilise ce terme avec une signification étendue, qui recouvre notamment l'estimation du montant des indemnités dues au titre des sinistres et les frais.

6 Situation également connue comme « cycle de production inversé » (*inverse production cycle*).

l'assureur lui-même, dans sa gestion et dans la mesure du possible, doit chercher à traduire son exposition au risque en données quantitatives permettant de fixer les niveaux de primes sur une base saine et cohérente, de déterminer les provisions techniques et de décider du niveau optimal de son capital économique dans une perspective de gestion du risque. Cette exigence vis-à-vis des assureurs permet aux autorités de contrôle de remplir efficacement leur mission de protection des assurés et de maintenir une base solide pour la confiance du marché. Ces objectifs imposent aux assureurs de détenir un niveau prudent de ressources financières, ce qui implique une mesure des risques appropriée. La prudence et l'évaluation économique vont donc de pair avec une mesure du risque et des pratiques de gestion modernes.

21. Un régime réglementaire doit être sensible au risque et chercher à ce que les exigences financières réglementaires reflètent au mieux l'exposition au risque. Les exigences financières réglementaires doivent permettre une correspondance optimale entre la gestion du risque par l'assureur et la réglementation.

22. Un régime comporte nécessairement des aspects qualitatifs et quantitatifs. Pour chaque grande catégorie de risques identifiée, les exigences ou limites financières quantitatives doivent être intégrées dans le cadre plus général des exigences qualitatives de gestion du risque. Les exigences financières liées au risque ne peuvent remplir complètement leur rôle que si l'assureur respecte les exigences en matière de gouvernance, de conduite de marché et de publication d'informations. Les risques reflétés dans des exigences financières quantitatives doivent également être soumis à un ensemble de normes qualitatives appropriées. Par exemple, les exigences en matière de détermination des provisions techniques et du niveau de fonds propres doivent s'appuyer sur des exigences permettant une conservation appropriée des actifs et le contrôle des ressources en capital[7].

3.1.2 Exigences financières appropriées au type de risque

Élément clef II : le régime de solvabilité est sensible au risque. Il détermine explicitement les risques conduisant, séparément ou globalement, à une exigence financière réglementaire, et la manière dont ils sont pris en compte dans cette exigence.

Élément clef III : le régime de solvabilité est explicite quant à la manière dont, pour chaque risque entraînant, séparément ou globalement, une exigence financière, la prudence est traduite dans ces exigences.

23. L'AICA considère que les types de risque affectant les obligations et la situation financière des assureurs peuvent être répartis de diverses manières et selon différents niveaux de détail. La présente Structure utilise les cinq catégories principales retenues par l'Association Actuarielle Internationale (AAI)[8] : risque de souscription, risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et risque de liquidité. Il existe une relation claire entre ces catégories de risque et les exigences en matière d'évaluation de la solvabilité formulées

---

7 Se reporter aux chapitres 3.2 et 3.3 pour une analyse complémentaire des exigences de gouvernance et de conduite de marché dans le contexte de la Structure de solvabilité.

8 Voir le document *A Global Framework for Insurer Solvency Assessment, A Report by the Insurer Solvency Assessment Working Party*, de l'Association Actuarielle Internationale, 2004, disponible sur le site de l'AAI : www.actuaries.org.

dans la présente Structure. Les catégories de l'AAI représentent de manière systématique les principaux facteurs de risque tandis que le Dispositif, les Éléments clefs et la Structure présentent les principaux moyens de gérer ces risques et d'en tenir compte dans l'évaluation de la solvabilité.

24. L'AICA relève que certains types de risque se prêtent facilement à une quantification solide et à leur traduction en exigences financières sensibles au risque. Pour d'autres types de risque, en revanche, il n'est pas encore possible de quantifier et de déterminer des exigences financières réglementaires sensibles au risque de manière directe ou suffisamment solide. Malgré cela, la collecte d'informations et le développement de méthodes visant à améliorer la mesure de tous les risques sont encouragés.

25. L'AICA reconnaît qu'il peut être nécessaire de définir des exigences réglementaires lorsque la quantification du risque n'est pas possible ou réalisable en pratique. Ces exigences peuvent par exemple prendre la forme de ratios reposant sur des approximations de l'exposition au risque ou de limitation réglementaire de certaines expositions. De telles exigences doivent être suffisamment prudentes et, si possible, reposer sur un modèle financier ou d'assurance approprié. La justification et le niveau des éventuelles limitations doivent être transparents.

26. L'évaluation des assureurs individuels par l'autorité de contrôle peut également recenser les risques qu'ils ne couvrent pas de façon adéquate, par exemple ceux relatifs à la gouvernance d'entreprise ou la conduite de marché, ou qui ne sont pas couverts par les exigences financières réglementaires standard du régime de surveillance. Pour que le régime tienne complètement compte du risque, l'autorité de contrôle doit pouvoir exiger des assureurs qu'ils augmentent leur fonds propres[9] ou prennent les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires pour protéger les assurés dans le cadre de l'exploitation courante et qu'ils détiennent des fonds suffisants pour supporter un retrait partiel ou total du marché et la clôture des opérations.

27. En résumé, un régime de surveillance peut recourir aux moyens suivants :

- des exigences financières réglementaires allant d'exigences sophistiquées de sensibilité au risque à de simples ratios ou même à des exigences minimum nominales, notamment des mesures de sécurité nécessaires
- des limites quantitatives de l'exposition aux risques
- des exigences qualitatives
- des exigences supplémentaires, qualitatives ou quantitatives, découlant de l'évaluation de l'autorité de contrôle.

Ces approches correspondent aux mesures qu'un assureur doit normalement utiliser pour effectuer sa propre évaluation du risque et des fonds propres et développer ses modèles internes.

28. Des exigences financières réglementaires entièrement sensibles au risque sont préférables à des ratios ou limitations déterminées dans la mesure où elles incitent les assureurs à une gestion du risque appropriée. De plus, elles peuvent contribuer à éviter le recours à l'arbitrage réglementaire et, dans la mesure où les exigences sont proportionnées, à éviter une utilisation inutile de ressources. En pratique, il faudra probablement trouver un juste équilibre: les limites quantitatives peuvent par exemple être plus simples à appliquer, mais les limites qualitatives peuvent être plus souples et s'appliquer plus largement. Tous les assureurs de la juridiction doivent pouvoir appliquer les exigences standard.

---

[9] c'est-à-dire au-delà des exigences financières réglementaires standard.

Élément structurel 3 :

Un régime de solvabilité doit traiter tous les risques significatifs pertinents, notamment les risques de souscription, de crédit, de marché, opérationnel et de liquidité. Au minimum, tous les risques doivent être inclus dans l'évaluation des risques et des fonds propres effectuée par l'assureur lui-même.

- ***Les risques généralement facilement quantifiables doivent être reflétés dans des exigences financières réglementaires suffisamment sensibles au risque.***
- ***Les risques moins facilement quantifiables peuvent demander des exigences financières réglementaires définies en termes plus généraux, complétées par des exigences qualitatives.***

29. Dans la pratique, les risques de souscription, de marché et de crédit se prêtent facilement à une quantification suffisamment précise et, par conséquent, à une traduction en exigences financières réglementaires sensibles au risque. A cet égard, l'AICA relève que la disponibilité et la fiabilité des données relatives à ces catégories de risque peuvent varier d'une juridiction à l'autre et selon les types d'activité. La qualité des données disponibles influe également sur la solidité et la fiabilité des modélisations et des méthodes d'évaluation dont dispose le secteur de l'assurance, en particulier pour les risques à fréquence faible et impact élevé. L'AICA est toutefois convaincue que ces catégories de risque doivent au minimum être intégrées par l'assureur dans son évaluation des risques et des fonds propres et être reflétées dans des exigences financières réglementaires suffisamment sensibles au risque. Cette conviction s'appuie sur l'opinion de l'AICA relative à la gestion du risque par les assureurs, notamment la nécessité pour un assureur d'effectuer une analyse du risque adéquate et de prendre en considération la prime, les provisions techniques et les exigences en matière de fonds propres avant de proposer un produit d'assurance ou de conclure un contrat d'assurance ou de réassurance.

30. L'AICA reconnaît que les risques opérationnel et de liquidité sont moins facilement quantifiables. Par exemple, le risque opérationnel se compose de divers éléments et dépend de la qualité des systèmes et contrôles en place : l'évaluation de ce risque peut en particulier souffrir de l'absence de données uniformes et solides et de méthodes d'évaluation bien élaborées. Les juridictions peuvent choisir de fonder les exigences financières réglementaires minimales applicables à ces risques sur des approximations simples de l'exposition au risque, ou préférer se reposer sur des limitations de l'exposition et/ou des exigences qualitatives[10]. La quantification de ces risques devrait néanmoins s'améliorer à l'avenir grâce à l'augmentation des données disponibles et au perfectionnement des méthodes d'évaluation et de modélisation. En outre, bien que les risques opérationnel et de liquidité soient difficilement quantifiables, il est important que les assureurs les prennent en considération dans leur évaluation du risque et des fonds propres. L'étude des options ouvertes à un régime de solvabilité pour le traitement des risques opérationnel et de liquidité, et les bonnes mesures nécessaires pour inciter à leur gestion, font partie des travaux ultérieurs de l'AICA (voir dernière section du présent document).

3.1.3 Caractéristiques et composantes des risques

31. Les risques doivent être analysés en profondeur selon leurs caractéristiques pour formuler des exigences financières réglementaires sensibles au risque et définir les principes

[10] Voir également la section 4 sur l'évaluation et l'intervention de l'autorité de contrôle.

de détermination des provisions techniques et du niveau de fonds propres. La présente section se concentre sur les risques de souscription, de crédit et de marché. Comme indiqué ci-dessus, ces types de risque peuvent généralement être considérés comme plus facilement quantifiables que les autres principaux types, à savoir les risques opérationnel et de liquidité. Afin de décrire plus en détail les caractéristiques du risque, il est utile d'introduire les concepts de risques « diversifiables » et de risques « couvrables ». Une autre caractéristique importante est la durée (horizon) sur laquelle s'étend le risque dans le contexte de l'assurance. Ce point est traité plus loin dans cette section.

Risques diversifiables

32. L'expression « diversifiable » désigne la capacité à combiner un risque avec d'autres risques auxquels il n'est pas complètement corrélé afin de réduire le niveau global de risque. Le concept de diversification s'applique à différents niveaux : au sein d'un facteur de risque et entre facteurs de risque. Par exemple, l'AAI fait une distinction entre les concepts de « volatilité » et d'« incertitude ». Elle définit le risque de volatilité comme « le risque de fluctuations aléatoires de la fréquence ou de la gravité d'un événement potentiel ». Ce risque est « diversifiable », ce qui signifie que la volatilité du montant moyen des sinistres diminue lorsque le nombre de risques individuels assurés augmente. Elle définit l'incertitude comme « le risque que les modèles ou autres processus utilisés pour estimer les sinistres soient mal spécifiés ou que les paramètres des modèles soient mal estimés. ». Le risque d'incertitude est non-diversifiable, ce qui signifie qu'il ne peut pas être réduit (en valeur relative) en augmentant la taille du portefeuille[11].

33. L'exposition à un type de risque donné peut être en partie diversifiable et en partie non diversifiable. Par exemple, on peut s'attendre à ce que l'augmentation de la taille d'un portefeuille d'assurance-vie diminue la volatilité (relative) des résultats. L'incertitude sur l'évolution générale de la mortalité subsiste néanmoins. On peut aussi par exemple s'attendre à ce que l'augmentation du nombre d'actions différentes dans un portefeuille diminue dans une certaine mesure la volatilité de la valeur de ce portefeuille, mais les fluctuations du marché (par exemple d'un indice actions) demeurent.

Risques couvrables

34. Un risque peut être « couvert » s'il peut être évité au moyen d'une action ou d'une transaction de sens contraire. La couverture peut être obtenue par exemple par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou, plus classiquement, en constituant un portefeuille d'actifs financiers dont les flux de trésorerie dans certains scénarios compensent d'autres flux de trésorerie. Une couverture peut être totale ou partielle. Une garantie de taux d'intérêt est un exemple de risque d'un contrat d'assurance qui peut être couvert mais non diversifiable au sein d'un groupe d'activités homogène.

35. La diversification permet donc de réduire le niveau de risque en combinant des expositions non corrélées à 100 %. Les risques sont diversifiables par agrégation jusqu'à ce que seule l'« incertitude » systémique subsiste effectivement. Cette incertitude résiduelle ne peut pas être diversifiée par simple agrégation mais peut être réduite par couverture.

36. L'analyse effectuée par la présente Structure traite à la fois de l'assurance directe et de la réassurance cédée ou acceptée. Il faut noter à cet égard que la réassurance a également un effet de couverture mais sa nature est différente de celle d'une couverture sur des marchés financiers développés et liquides.

---

[11] La distinction entre « diversifiable » et « non diversifiable » diffère de la distinction entre « volatilité » et « incertitude ».

Risques volontaires et inhérents

37. Pour l'étude du risque « couvrable », il est important de faire la distinction entre le risque volontaire et le risque inhérent, c'est-à-dire entre une exposition au risque qui est la conséquence directe, inhérente, de l'acceptation du risque d'assurance et celle qui résulte de décisions ultérieures de l'assureur. Par exemple, un assureur peut chercher à couvrir ses obligations contractuelles par la congruence des flux de trésorerie ou l'utilisation d'instruments financiers et supporter le coût de la couverture, ou il peut préférer une non congruence actif-passif délibérée (volontaire) permettant de maximiser éventuellement son bénéfice.

Composantes du risque

38. Le risque de souscription peut être décomposé en risque de souscription « pur » (non comportemental) et en risque de comportement des assurés lorsque ceux-ci peuvent exercer des options incluses dans le contrat d'assurance. Les obligations contractuelles peuvent également être soumises au risque d'inflation. De même, les contrats d'assurance peuvent comporter des options exerçables par l'assureur. Le risque de marché peut se décomposer en composantes telles que le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions, le risque immobilier, le risque de change, etc.

39. Les fluctuations de ces composantes peuvent, selon la structure du produit, affecter diversement le bilan. Pour les produits d'assurance-vie sans participation aux bénéfices, le risque de taux d'intérêt affecte les deux côtés du bilan alors que le risque sur actions peut n'affecter que l'actif. Dans le cas des produits avec participations aux bénéfices, les deux côtés du bilan peuvent être affectés à divers degrés par la plupart des risques, selon la conception du produit et les attentes raisonnables de l'assuré, notamment en matière de distribution aux assurés[12]. Par exemple, le risque sur actions peut avoir un effet sur le passif du fait d'un lien étroit entre la performance des placements et le passif ou de la possibilité discrétionnaire de la direction d'ajuster les bonus en fonction de cette performance. Pour les produits en unités de compte, les deux côtés du bilan sont normalement affectés simultanément par les risques liés aux actifs (risques de marché et de crédit), mais le risque supporté par l'assuré peut là aussi dépendre des caractéristiques du produit.

3.1.4 Approche par l'ensemble du bilan

Élément structurel 4 :

Du fait de l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences en fonds propres et les fonds propres disponibles, une approche par l'ensemble du bilan doit être utilisée afin que tous les risques soient pleinement comptabilisés.

40. L'AICA reconnaît la nécessité d'apprécier la situation globale d'un assureur sur la base d'une évaluation cohérente de l'actif et du passif, d'une identification explicite des risques, et d'une évaluation de leur impact potentiel sur chaque poste du bilan. Cette nécessité est cohérente avec le principe d'une définition explicite du niveau global de sécurité exigé d'un assureur pour remplir ses obligations d'assurance. Les provisions techniques et les exigences en fonds propres doivent être couverts par des actifs suffisants et appropriés. L'actif moins le passif[13] (désigné « capital disponible » dans le présent

[12] Pour plus de détails sur les produits avec participations aux bénéfices, voir également le chapitre 3.3 sur la conduite de marché.

[13] Le passif inclut les provisions techniques et les dettes.

document) doit excéder le niveau de fonds propres exigés. Dans ce contexte, l'AICA désigne par l'expression « approche par l'ensemble du bilan » la reconnaissance de l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences en fonds propres et les fonds propres disponibles, et relève que cette approche est en accord avec l'« approche par l'ensemble du bilan » adoptée par l'AAI[14]. L'approche par l'ensemble du bilan est une approche générale plutôt qu'une méthode spécifique.

3.1.5 Evaluation et cohérence avec le marché

Élément clef IV : le régime de solvabilité requiert une méthode d'évaluation qui soit cohérente avec, et utilise au mieux, les informations des marchés financiers et les données habituellement disponibles sur les risques techniques d'assurance.

41. La gestion, la réglementation et le contrôle des assureurs doivent se fonder sur l'évaluation économique[15]. Seule une évaluation économique des actifs, des obligations et des expositions au risque de chaque poste du bilan peut fournir des informations et une connaissance suffisamment pertinentes et fiables de la situation financière des assureurs. L'évaluation doit traduire au mieux les caractéristiques du risque du portefeuille. Le régime de solvabilité doit donc requérir une méthode d'évaluation cohérente avec, et utilisant au mieux, les informations des marchés financiers et les données disponibles sur les risques techniques d'assurance. Une telle méthode n'interdit pas d'utiliser des données ou des modèles internes spécifiques à l'assureur s'ils sont adaptés et peuvent être justifiés (voir l'*élément structurel 6* et le paragraphe 85). Bien entendu, lorsque les informations des marchés financiers nécessaires à l'évaluation des passifs d'assurance sont limitées, le régime de solvabilité doit accepter que des données spécifiques d'un portefeuille fournissent les informations les plus pertinentes pour son évaluation économique.

42. Une évaluation économique est cohérente avec le marché lorsqu'elle est cohérente avec les évaluations de valeur et de risque faites par les acteurs du marché et avec les principes, méthodes et paramètres qu'ils s'attendent à voir utiliser. Les valeurs économiques peuvent dériver directement ou indirectement des cours des marchés financiers. Seuls des marchés développés et liquides peuvent fournir directement des valeurs de marché observables, pertinentes et fiables. Dans d'autres cas, les prix observés peuvent ne pas refléter une véritable valeur de marché : outre les coûts de transaction ou autres, les prix observés représentent une valeur convenue entre le vendeur et l'acheteur, qui pourrait différer pour un tiers que certains risques, droits ou obligations affecteraient différemment.

Élément structurel 5 :

Les contrats d'assurance sont souscrit dans la perspective d'un règlement de leurs obligations aux assurés. La grande majorité des obligations d'assurance s'éteignent par leur règlement plutôt que par leur transfert à un autre assureur.

---

[14] L'AAI adopte le concept de bilan global dans le contexte suivant : « la solidité financière d'un assureur dans un cadre prudentiel requiert une évaluation globale de l'ensemble de son bilan dans un système fondé sur des évaluations réalistes, sur un traitement cohérent de l'actif et du passif et qui ne crée pas d'excédent ni de déficit caché ». (Référence : *A Global Framework for Insurer Solvency Assessment*, 2004).

[15] L'évaluation économique est la valeur des flux de trésorerie d'un actif ou d'un passif, calculée en cohérence avec les cours du marché lorsqu'ils existent, ou sur la base de principes, de méthodes et de paramètres cohérents avec le marché. (Source : Comité Européen des Assurances – Groupe Consultatif Actuariel Européen, *Solvency II Glossary* – projet, avril 2006).

En l'absence de marchés secondaires développés et liquides fournissant une évaluation fiable des obligations d'assurance, leurs éléments doivent être évalués avec des modèles de flux de trésorerie ou d'autres méthodes qui traduisent le règlement des obligations d'assurance, en accord avec les principes, méthodologies et paramètres qu'utiliserait normalement le marché. Ces évaluations sont considérées comme « cohérentes avec le marché ».

Elles permettent d'assurer la cohérence avec les autres postes du bilan pour lesquels existent des valeurs de marché fiables et avec les évaluations de valeur et de risque des autres acteurs du marché.

43. Les obligations d'assurance présentent souvent des éléments qui, sans prix de marché pour les risques sous-jacents, doivent être évalués par modélisation. L'évaluation économique des obligations d'assurance n'implique pas leur négociation courante sur des marchés secondaires liquides, transparents et développés ; elle suppose que les informations de ces marchés sont utilisées pour déterminer une valeur des obligations cohérente avec les cours des actifs financiers négociés sur ces marchés.

44. L'évaluation économique des obligations d'assurance repose sur la notion de règlement. Les contrats d'assurance sont souscrits dans l'hypothèse d'un règlement de leurs obligations aux assurés, et la grande majorité de ces obligations s'éteignent par règlement plutôt que par transfert à un cessionnaire. Pour l'AICA, tout transfert implique un assureur cessionnaire capable de l'assumer, ce qui implique que le cessionnaire soit contrôlé, et qu'il puisse régler l'obligation à l'assuré. Toute notion de transfert dépend donc étroitement des obligations de règlement transférées[16] ; par conséquent, une valeur des obligations d'assurance basée sur le prix de transfert peut être considérée comme reposant conceptuellement sur la notion de règlement.

45. La valeur économique des obligations d'assurance pour lesquelles un prix ne peut être constaté directement est la somme de l'estimation courante du coût des obligations, et d'une marge de risque déterminée avec des principes, méthodologies et paramètres que le marché s'attend à voir utiliser[17]. Ces évaluations peuvent être considérées comme « cohérentes avec le marché ». Dans ce contexte, la marge de risque est définie comme le montant qu'il faut ajouter à l'estimation courante du coût des obligations pour qu'un assureur accepte ces obligations ou souhaite les conserver. Cette marge de risque ajoutée à l'estimation courante des obligations repose sur une approche globale risque / bénéfice de l'incertitude des flux de trésorerie résultant du portefeuille de contrats et des coûts de détention du capital portant ces risques. Le capital portant ces risques étant disponible, la marge de risque dans ce contexte est conceptuellement similaire à la marge en valeur de marché d'un portefeuille d'assurance requise dans le cadre de l'information financière publique. Le mode de calcul de la marge de risque comme approximation de la marge en valeur de marché doit être déterminée par référence aux méthodes des acteurs du marché (ex. les normes de la profession ou actuarielles).

---

16 Cette position est extraite du *Second Liabilities Paper* de l'AICA – paragraphe 11

17 Dans quelques cas, il peut s'avérer impossible de déterminer séparément la meilleure estimation et la marge de risque du coût d'une obligation ; il faut donc obtenir séparément la valeur cohérente avec le marché et la meilleure estimation, plutôt que calculer directement la marge de risque. Par exemple, dans le cas d'obligations comportant des options qui sont évaluées *via* des instruments financiers les répliquant ou des techniques similaires.

46. La valeur cohérente avec le marché des obligations d'assurance peut être déterminée par diverses techniques, seules ou combinées, appliquées aux différentes composantes des obligations et des risques :

- si les obligations d'assurance sont négociées sur un marché développé et liquide, la valeur cohérente avec le marché peut être déterminée sur la base des cours constatés. Cette détermination doit tenir compte de la pertinence, de la fiabilité et de la vérifiabilité des cours.

- si des instruments financiers peuvent répliquer les flux de trésorerie associés aux obligations d'assurance[18], leur valeur de marché peut être utilisée.

- si les flux de trésorerie associés aux obligations d'assurance ne peuvent être parfaitement répliqués, alors le risque résiduel conduit à une marge de risque. Pour être cohérente avec le marché, cette marge doit reposer sur une méthode qui fournit une approximation calculée selon des principes d'évaluation cohérents avec le marché et qui reflète l'incertitude ou l'indisponibilité des informations de marché.

47. Cette approche de l'évaluation est parfois appelée l'« approche composantes », se référant à l'idée que les composantes du risque doivent être évaluées en valeur de marché si cette valeur est vérifiable, pertinente et fiable ; les autres composantes doivent être évaluées par modélisation. En l'absence de marché développé et liquide permettant de déterminer une valeur cohérente avec le marché d'une composante du risque, le risque de liquidité additionnel doit être pris en compte dans le calcul des provisions techniques.

Élément structurel 6 :

Une évaluation des provisions techniques cohérente avec les marchés doit reposer sur les caractéristiques du risque du portefeuille plutôt que sur des caractéristiques spécifiques de l'assureur. Cependant, l'utilisation d'hypothèses reflétant certains aspects du modèle d'entreprise et des pratiques spécifiques de l'assureur peut se justifier si leur pertinence est suffisamment démontrée.

48. Dans le cadre d'une évaluation cohérente avec le marché, et toutes choses égales par ailleurs, la personne de l'assureur tenu aux obligations des contrats ne devrait faire aucune différence. Les provisions techniques doivent être calculées sur les caractéristiques du risque du portefeuille de contrats, non sur les caractéristiques spécifiques de l'assureur. Selon ce principe, les provisions techniques d'un portefeuille donné doivent être égales pour tous les assureurs, et par conséquent peuvent être transférées entre assureurs sans changement de valeur. En principe, le montant des provisions techniques d'une approche « liquidative » ou de règlement est identique au montant d'une approche « transfert », vu que l'assureur cessionnaire doit aussi pouvoir régler les obligations (voir le paragraphe 44).

49. En pratique cependant, les caractéristiques d'un portefeuille souscrit par un assureur reflètent les pratiques spécifiques et le modèle d'entreprise de cet assureur, notamment en ce qui concerne la souscription, le traitement des sinistres et les frais. Dans la mesure où il est suffisamment démontré que ces spécificités sont représentatives du portefeuille, indicatives de la pratique habituelle du marché pour l'activité spécifique concernée, et pertinentes et fiables pour déterminer des valeurs cohérentes avec le marché, celles-ci

[18] Voir également le paragraphe 64.

doivent être prises en compte pour calculer et apprécier la suffisance des provisions techniques.

50. En assurance-vie avec participations aux bénéfices, la valeur d'un portefeuille de contrats peut dépendre non seulement par les obligations d'assurance, mais de l'ensemble du bilan de l'assureur, les provisions techniques pouvant alors inclure un montant reflétant les participations futures discrétionnaires. Dans ce cas, la valeur des obligations d'assurance de l'assureur peut ne plus être déterminable indépendamment de son portefeuille d'actifs.

51. Des principes et méthodes d'évaluation reflétant de façon optimale les informations disponibles doivent être appliquées. Un calcul des provisions techniques reposant sur les seules primes émises reflète les conditions du transfert du risque des assurés individuels à un assureur mais ne donne généralement qu'une indication peu fiable de la valeur des obligations actuelles de l'assureur ou des conditions de leur éventuel transfert à d'autres assureurs. La prime émise reflète notamment le cycle du marché qui dépend d'autres facteurs que de la valeur des obligations liées aux polices. L'évaluation doit être prospective, fondée sur les obligations à exécuter, plutôt que rétrospective, à partir des primes émises qui peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir le coût des obligations d'assurance. Toutefois, l'analyse actuarielle ou autre du coût prospectif des obligations d'assurance correspondant à la prime émise fournit souvent des informations utiles, en particulier à court terme.

52. Le régime de solvabilité doit intégrer la valeur temps de l'argent. Celle–ci, pour un flux de trésorerie donné à une échéance couverte par la courbe des taux, est exprimée en actualisant le flux de trésorerie à un taux sans risque correspondant à son échéance, en utilisant ainsi la totalité de la courbe des taux ou, plus précisément, la structure des taux des obligations à coupon zéro[19]. La valeur temps de l'argent ne dépend donc pas du modèle d'entreprise spécifique d'une société, notamment de son portefeuille d'actifs, ni de la structure d'un produit, mais elle repose sur des données générales de marché directement observables. Pour certains produits, les obligations d'assurance peuvent être affectées par le rendement de certains actifs ; cette question est distincte de celle de la valeur temps de l'argent et sera traitée dans le cadre des travaux ultérieurs.

53. Les données et hypothèses doivent être réexaminées à chaque réévaluation de la situation financière. Les données observables, comme les taux d'intérêt, les cours des actions et les taux d'inflation, différeront probablement à chaque réévaluation. Toutes les hypothèses utilisées doivent s'appuyer sur des données actuelles et sur les scénarios les plus probables. Elles doivent être réexaminées et révisées lorsque des données nouvelles en indiquent la nécessité, pour que les évolutions soient prises en compte.

3.1.6 Détermination de l'estimation courante

Élément clef VI : le régime de solvabilité requiert la détermination d'une « meilleure estimation » (*best estimate*) du coût des obligations découlant du portefeuille d'assurance, en tenant compte de la valeur temps de l'argent, déterminée par référence aux taux d'intérêt sans risque des marchés financiers.

54. Les Éléments clefs relèvent qu'un régime de solvabilité doit exiger d'un assureur qu'il détermine l'estimation courante (ou meilleure estimation) du coût des obligations envers les assurés en intégrant la valeur temps de l'argent. Comme indiqué ci-dessus, la valeur économique d'une obligation d'assurance, en l'absence d'un prix directement observable, est la somme de l'estimation courante du coût de l'obligation et de la marge de risque calculée avec des principes, méthodologies et paramètres cohérents avec le marché. Le calcul

[19] Voir le paragraphe 67 pour les flux de trésorerie au-delà de l'échéance des actifs disponibles.

explicite de l'estimation courante des obligations des contrats accroît la transparence, la comparabilité et la convergence.

3.1.7 Rôle des provisions techniques et des fonds propres

55. Dans un régime de solvabilité, les provisions techniques et les fonds propres jouent des rôles liés mais distincts. Une définition claire et cohérente de ces deux éléments est nécessaire. La Figure 2 montre que les exigences globales en fonds propres dépendent à la fois des caractéristiques du portefeuille et des choix de l'assureur en matière d'inadéquation actif-passif, comme l'analyse le sous–chapitre 3.1.9[20]. L'exigence globale en fonds propres vise ainsi l'assureur spécifique et la colonne de gauche illustre que cette exigence globale est déterminée à la fois par l'incertitude intrinsèque (cf ES 7) et l'exposition évitable au risque. La colonne du milieu indique le niveau de fonds propres dû uniquement à l'incertitude intrinsèque. La colonne de droite fait apparaître la relation entre l'évaluation prudentielle de la solvabilité de l'assureur et les états financiers publics.

Figure 2. Principaux concepts relatifs à l'estimation courante des obligations d'assurance, à la marge de risque et aux exigences en fonds propres

niveau global des fonds propres incluant les risques de volatilité et de non congruence		niveau de fonds propres pour « incertitude »	niveau de transfert
marge de risque	provisions techniques	marge de risque	marge sur valeur de marché
estimation courante		estimation courante	estimation courante
spécifique à l'assureur		spécifique au portefeuille	états financiers publiés

Élément clef V : le régime de solvabilité définit les provisions techniques. Celles-ci doivent être suffisantes, fiables, objectives et permettre des comparaisons mondiales entre assureurs. Elles incluent une marge de risque explicite.

Élément structurel 7 :

Du fait de l'incertitude intrinsèque des obligations d'assurance, les provisions techniques doivent inclure une marge de risque en plus de l'estimation courante du coût des obligations d'assurance. La marge de risque doit être calibrée de manière que la valeur des provisions techniques corresponde au montant qu'un assureur demanderait pour reprendre les obligations[21].

56. Les provisions techniques représentent le montant dont aurait besoin un assureur pour satisfaire à tous ses engagements d'assurance, survenus au cours de la vie du

[20] Les risques opérationnel et de liquidité n'ont pas encore été examinés, ni la question d'un montant plancher nominal pour les exigences en fonds propres.

[21] Cette position est reprise du *Second Liabilities paper* de l'AICA - paragraphe 57

portefeuille[22]. La valeur des provisions techniques devrait correspondre à la notion de règlement intégral, comme indiqué dans l'Élément structurel 5, et ne devrait pas être réduite pour traduire une composante de défaut qui peut exister lorsque des obligations sont cédées à une valeur moindre que la valeur correspondant au règlement intégral, plutôt que transférées à un autre assureur (à une valeur cohérente avec le marché).

57. La marge de risque, composante des provisions techniques destinée à protéger les assurés, peut donc être considérée comme une source de rémunération potentielle pour l'assureur cessionnaire en cas de transfert ou pour les apporteurs de capitaux de l'assureur.

Élément structurel 8 :

L'objectif réglementaire des fonds propres est de veiller que, même dans des conditions défavorables, les sinistres et les obligations des polices soient réglés à leur échéance et que les provisions techniques réglementaires restent couvertes.

58. Le fonds propres apportent une garantie supplémentaire aux assurés en « protégeant les provisions techniques » et les actifs qui les couvrent : les provisions techniques peuvent elles-mêmes devoir être augmentées en cas d'adversité. Une autre différence entre les provisions techniques et les fonds propres est que ceux–ci sont assortis d'obligations envers leurs apporteurs [23] ; obligations qui restent subordonnées aux obligations envers les assurés.

59. L'AICA souligne que les exigences d'un régime de solvabilité ne signifient pas qu'en aucune circonstance un apport financier ne sera nécessaire ; elles signifient que les moyens financiers totaux requis et à tout moment disponibles devraient suffire à une protection adéquate des assurés. Le même principe s'applique en cas de transfert de portefeuille : le cessionnaire peut devoir, immédiatement ou dans le futur, injecter des fonds propres.

3.1.8 La prise en compte du risque de souscription dans les provisions techniques et dans les fonds propres

Élément structurel 9 :

Dans une méthode d'évaluation cohérente avec le marché, les provisions techniques sont calculées avec des hypothèses de diversification des facteurs pertinents de risque, cohérentes avec celles du marché. Une moindre diversification au sein d'un facteur de risque par rapport à ces hypothèses doit se traduire par un accroissement des exigences en capital, et non des provisions techniques.

Ainsi, une volatilité du risque de souscription excédant la volatilité retenue pour le calcul des provisions techniques doit être couverte par les exigences en capital et non par les provisions techniques.

60. Du fait de l'incertitude inhérente aux obligations d'assurance, les provisions techniques doivent en sus de l'estimation courante des obligations des polices inclure une

---

[22] Ce montant comprend le coût de règlement de l'ensemble des engagements envers les assurés, les coûts de gestion des contrats, les coûts de couverture de risque, de réassurance et le coût du capital nécessaire pour couvrir les autres risques.

[23] Le capital disponible n'est pas toujours assorti d'obligations envers des apporteurs de capitaux tiers, par exemple dans le cas des mutuelles.

marge de risque. Cette marge ne doit refléter que les risques inhérents aux obligations évaluées. Ceci n'implique cependant pas que l'incertitude inhérente au risque de souscription soit prise en compte dans les seules provisions techniques[24]. Elle est aussi prise en compte dans l'exigence en fonds propres. Les provisions techniques sont calculées à partir des obligations d'assurance et actualisées selon la courbe des taux sans risque correspondant au marché considéré, et ne dépendent donc pas d'une quelconque stratégie de gestion actif-passif spécifique à l'assureur. Ceci autorise également une distinction naturelle, lors de la répartition des risques entre provisions techniques et fonds propres, entre ceux résultant de la souscription et ceux résultant de l'exposition volontaire au risque d'investissement.

61. Dans une méthode d'évaluation cohérente avec le marché, les provisions techniques doivent être calculées avec des hypothèses de diversification des facteurs de risque pertinents, cohérentes avec celles qu'adopteraient des acteurs du marché pour évaluer le portefeuille. Par exemple, pour le risque de souscription, ce principe correspond au niveau de concentration du risque que le marché peut absorber sans coût ; il peut donc subsister une volatilité de marché résiduelle qui ne peut être absorbée sans coût. Les marchés n'ont pas besoin de facturer un défaut non nécessaire de diversification au sein d'un facteur de risque. Cette insuffisance de diversification, par rapport aux hypothèses du marché, peut et doit donc être ignorée en évaluant les obligations d'assurance. Une insuffisance relative de diversification au sein d'un facteur de risque doit se traduire par un accroissement des exigences en fonds propres, et non des provisions techniques[25]. Puisque les paramètres qui ne sont pas observables sur le marché et les modèles jouent un rôle essentiel dans le calcul des obligations d'assurance et la détermination des exigences en fonds propres, l'utilisation de références ou d'une norme de marché commune permet de s'assurer que le risque sur les paramètres et sur la modélisation est reflété de manière appropriée dans les provisions techniques et les exigences en fonds propres. Dans certaines circonstances, il peut se justifier d'utiliser des hypothèses reflétant certains aspects du modèle d'entreprise et des pratiques de l'assureur si la pertinence de ces hypothèses est suffisamment démontrée. L'AICA traitera ces questions dans des travaux ultérieurs.

62. Les provisions techniques, comprenant l'estimation courante des obligations des polices et une marge de risque, dépendent donc d'abord liées à l'incertitude résiduelle inhérente au risque de souscription, et à la volatilité résiduelle [de marché][26] comme le prévoit le dispositif de référence commun. Ce fait n'implique cependant pas que cette incertitude inhérente au risque de souscription soit prise en compte dans les seules provisions techniques. Si c'était le cas, cela ne correspondrait pas à l'approche risque-bénéfice du secteur de l'assurance dans son acceptation du risque de souscription, et ne serait donc pas cohérent avec une méthode de calcul des provisions techniques fondée sur le marché. Par conséquent, le dispositif prudentiel impose une augmentation du niveau de fonds propres adaptée au risque de souscription.

63. Un assureur doit analyser son risque de souscription sur la durée totale des contrats. Une incertitude accrue, sur cette durée, relative aux risques assurés (notamment leur niveau, tendance ou distribution), implique une marge de risque accrue en sus de

---

[24] Voir également les paragraphes 62 et 73.

[25] Plusieurs exemples illustrent facilement ce point : achat d'une même police à deux assureurs, co–assurance, réassurance en quote–part. Une traduction dans les provisions techniques de ce risque de volatilité dû à une taille de portefeuille insuffisante peut aussi générer des possibilités d'arbitrage.

[26] Cette volatilité [de marché] résiduelle est liée à la volatilité supplémentaire du risque qui résulte d'un portefeuille de diversification moindre par rapport à celle retenue pour déterminer les valeurs cohérentes avec le marché ainsi que l'indique le paragraphe 61.

l'estimation courante. Il est essentiel qu'un assureur adopte une approche cohérente pour évaluer son risque de souscription, qu'il s'agisse du calcul actuariel des primes, de la détermination des provisions techniques, des contrats de réassurance ou des transferts de portefeuille.

3.1.9 La prise en compte du risque d'inadéquation actif-passif dans les provisions techniques et dans les fonds propres

Élément structurel 10 :

Une exposition au risque d'inadéquation qui est du fait de l'assureur et non pas inhérente au portefeuille des contrats doit se traduire en exigence en capital et non dans les provisions techniques.

64. Dans l'analyse ci-dessous, le risque d'inadéquation ou de non congruence actif-passif désigne le risque de variation de la valeur des actifs par rapport aux obligations d'assurance. Le risque d'inadéquation comprend le risque de marché et le risque de crédit des actifs couvrant les passifs. Pour analyser le risque d'inadéquation, il est utile d'utilsier une « réplique de portefeuille », c'est-à-dire un portefeuille d'instruments financiers négociés sur un marché développé et liquide dont les flux de trésorerie répliquent les flux de trésorerie prévus des obligations des polices ou, plus généralement, les flux de trésorerie des obligations des polices dans un certain nombre de scénarios de marchés financiers. Il peut arriver en pratique qu'on ne dispose pas d'une parfaite réplique de portefeuille dans tous les scénarios de marchés financiers. Néanmoins, l'analyse ci-après d'élaboration des Éléments structurels suppose qu'il est possible de concevoir et d'utiliser une telle réplique de portefeuille. On suppose donc qu'il existe un portefeuille d'instruments financiers négociés sur un marché développé et liquide, répliquant la structure du passif, ou un portefeuille correspondant à la politique d'investissement annoncée dans le cas d'un contrat en unités de compte ou avec participations aux bénéfices.

65. Une exposition supplémentaire au risque peut résulter d'une non congruence actif–passif. Dans un régime normalement sensible au risque, les exigences doivent aussi être définies selon diverses sous–composantes de l'exposition au risque, par exemple le risque de taux d'intérêt, le risque sur les actions et certaines composantes des risques de souscription et de crédit, etc.

66. L'exposition au risque de non congruence qui est volontaire, c'est-à-dire là où les flux de trésorerie du portefeuille de contrats d'assurance peuvent facilement être couverts sur des marchés développés et liquides, doit être reflétée dans l'exigence en fonds propres et non dans les provisions techniques. L'exigence en fonds propres comprend plusieurs sous–composantes d'exposition au risque. Dans une méthode d'évaluation cohérente avec le marché, le risque de non congruence doit d'abord être calculé sur une hypothèse d'un niveau de marché de diversification. Néanmoins, dans certaines circonstances, il peut être justifié d'utiliser des hypothèses reflétant certains aspects du modèle d'entreprise et des pratiques spécifiques de l'assureur si leur pertinence est suffisamment démontrée.

67. Dans certains cas, une telle congruence immédiate n'est pas disponible, par exemple lorsque le terme des obligations excède largement celui des actifs disponibles. Il existe alors une incertitude inhérente à l'inadéquation actif–passif. Cette incertitude peut être traitée de la même manière que l'incertitude du risque de souscription, une partie étant incluse dans la marge de risque des provisions techniques et l'autre dans l'exigence en fonds propres. L'AICA développera des travaux complémentaires sur cette question.

3.1.10 Durée prise en compte pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres

Élément structurel 11 :

Le risque correspondant à la marge de risque des provisions techniques se rapporte à tous les décaissements et donc à la durée totale des contrats couverts par ces provisions.

Les exigences en fonds propres doivent être calibrées pour que, en évolution défavorable, l'actif excède les provisions techniques sur une durée déterminée et avec un niveau de confiance déterminé.

68. Pour calculer ses provisions techniques, un assureur doit considérer l'incertitude liée aux obligations des polices : il doit tenir compte d'un écart entre la réalité future et l'estimation actuelle sur toute la durée des obligations des polices.

69. La détermination et le calibrage des exigences en fonds propres doivent s'appuyer sur une analyse précise du concept d'horizon temporel, en distinguant entre :

- la période sur laquelle un choc est appliqué au risque – la « période de choc »,
- et la période sur laquelle le choc affecte l'assureur – la « période d'effet ».

Ces deux périodes peuvent être illustrées par quelques exemples. Un glissement de la structure des taux d'intérêt au cours d'une période de choc d'un an a des conséquences sur l'actualisation des flux de trésorerie sur la durée totale des obligations relatives aux polices (la période d'effet). Une décision judiciaire au cours d'une année (la période de choc) peut avoir des conséquences permanentes sur le coût des sinistres.

70. Les exigences en fonds propres doivent être calibrées de manière que les actifs excèdent, avec un haut niveau de confiance, les provisions techniques sur une période de choc donnée, ou de même, que les fonds propres disponibles absorbent un éventail de scénarios de choc[27] supposés survenir au cours de cette période de choc[28]. Les conséquences de ces chocs doivent être calculées sur la durée totale de l'exposition au risque des obligations d'assurance. En substance, à la fin de la période de choc les fonds propres doivent permettre que les ressources disponibles couvrent les provisions techniques recalculées en fin de période de choc. Ce recalcul permet d'intégrer l'impact du choc sur les provisions techniques sur toute la durée des obligations des polices. Les exigences en fonds propres doivent également refléter l'insuffisance de diversification et donc la volatilité accrue des provisions techniques, qui a aussi un impact sur toute la durée des obligations des polices.

71. La durée du choc appliqué doit considérer, entre autres facteurs, le temps requis pour l'exécution des obligations d'assurance envers les assurés, soit par un règlement soit par transfert à un tiers. Cette période de choc est habituellement beaucoup plus courte que la durée des obligations relatives aux polices. Pour des raisons pratiques il est souvent suggéré de retenir une période de choc d'un an. Néanmoins une durée plus longue avec un niveau de confiance donné ou un ensemble de scénarios de chocs peuvent être envisagés. Un risque résultant du choix de l'assureur et non intrinsèque au portefeuille, mais ne pouvant être dénoué au cours de la période de choc habituellement retenue pour l'évaluation de la

27 Cette rédaction n'implique pas une approche de valeur à risque (*Value at Risk*), ni une méthode de calcul en particulier.

28 Voir aussi le paragraphe 78 sur la question d'un minimum absolu pour l'exigence en fonds propres.

solvabilité, doit être pris en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres. La période de choc retenue doit au minimum tenir compte du temps nécessaire pour liquider le risque.

72. Il existe une relation entre la période de choc lors de laquelle un risque peut survenir, et la gravité et la forme du choc qu'il paraît approprié d'appliquer. Par exemple, l'impact sur les provisions techniques d'une détérioration « modéré » reproduite année après année peut être semblable à l'impact d'un choc initial plus sévère. Un choc peut être lié à une modification ponctuelle d'un niveau (par exemple un indice actions) ou à un changement de tendance (par exemple la mortalité). Or, les niveaux des fonds propres et des provisions sont fixés à une date donnée sur la base des informations disponibles à cette date, notamment les informations relatives à l'incertitude et aux risques. Des scénarios en fin de période analysée doivent également être considérés de ce point de vue. Un scénario de détérioration continue mais modérée chaque année sur une longue période serait ainsi reflété dans le calcul des exigences en fonds propres et des provisions techniques. Les chocs appliqués devant refléter de façon adéquate la période au cours de laquelle ce choc peut être pertinent, ils doivent inclure un événement pouvant se produire en une période très courte, comme une catastrophe naturelle.

73. La Figure 3 ci-dessous illustre schématiquement le calibrage des exigences en fonds propres dans un régime de solvabilité en contexte dynamique. Elle montre en particulier que dans l'établissement des exigences en fonds propres, le régime de solvabilité doit tenir compte du risque de paramétrage (faisant partie de l'incertitude de souscription) dans la mesure où une augmentation des provisions techniques à la fin de la période de choc (généralement un an) est nécessaire pour prendre en compte l'effet des chocs (comme la détérioration de l'historique des sinistres) survenus au cours de la période. Cela n'implique pas que la totalité du risque de paramétrage sur la période d'effet sera reflétée uniquement dans le niveau des fonds propres – l'incertitude inhérente au risque de souscription sur la période d'effet, notamment l'incertitude du processus d'estimation due au paramétrage et aux erreurs de modélisation, doit également se refléter dans les marges de risque incluses dans les provisions techniques (voir le paragraphe 60).

Figure 3. Schéma de détermination de l'exigence en matière de fonds propres

	date d'évaluation			date d'évaluation suivante
capital disponible	exigence en matière de fonds propres			
provisions techniques (PT)		Marge de risque		nouvelle marge de risque
		estimation courante		nouvelle estimation courante
situation financière			impact du risque	

74. La période sur laquelle le choc est appliqué doit être choisie en fonction de l'objectif du niveau de fonds propres calculé et de la nature de l'activité. Cette période de choc est généralement la même pour tous les risques et permet de combiner des risques ayant des échéances différentes (la période d'effet) et de les relier au niveau de sécurité requis. Elle est généralement fixée à un an pour faciliter le calibrage et la communication des exigences

réglementaires mais elle peut en principe être fixée à plusieurs années avec un niveau correspondant de sécurité.

75. Les exigences en matière de fonds propres doivent être calibrées en fonction de scénarios défavorables présentant un niveau de stress suffisant mais plausible pour chaque facteur de risque, ou combinaison de facteurs. Les scénarios doivent prendre en compte la totalité des données historiques mais doivent être orientés vers l'avenir. Il peut être possible pour certains facteurs de risque de calibrer le stress en fonction du pourcentile[29] particulier de la fonction de densité de probabilité estimée de ce risque sur la période de choc, par exemple un risque (d'indice) sur actions sur un horizon d'un an.

76. Le calibrage des exigences en matière de fonds propres doit donc refléter la vitesse et la magnitude d'une réduction du capital réellement disponible. Le régime de surveillance doit par conséquent exiger une marge sur fonds propres qui permette à une intervention rapide d'être efficace.

77. L'AICA note également ici l'importance d'une analyse complémentaire sur une durée plus longue, par exemple une analyse de la poursuite de l'activité ou une analyse financière dynamique, prenant en considération la combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs dans la stratégie à moyen et long terme de l'assureur. Cette approche peut être appropriée pour l'évaluation par un assureur de ses propres exigences en matière de fonds propres et aider l'autorité de contrôle à déterminer si elle doit demander une augmentation des fonds propres en comparant avec un calcul reposant par exemple sur une période de choc d'un an.

78. Dans le contexte du calibrage des exigences en matière de fonds propres, un régime de solvabilité devra envisager d'imposer à l'ensemble du marché un plancher nominal de niveau de fonds propres, sur la base de considérations relatives à la gouvernance et à la nécessité pour un assureur d'opérer avec une masse critique minimum. Ce plancher nominal peut varier selon les activités ou les types d'assureurs.

3.1.11 Exigences en matière de fonds propres et diversification entre facteurs de risque

79. Une exigence en matière de fonds propres doit refléter l'exposition globale réelle au risque d'un assureur. L'AICA relève qu'en principe la diversification est supposée exister au sein des risques de non congruence et de souscription, et entre eux. L'AICA suggère donc que l'exigence globale de fonds propres tienne compte de la diversification entre facteurs de risque lorsqu'elle peut être solidement démontrée.

80. Plus généralement, la question de la diversification sera traitée par les prochaines normes qui doivent être élaborées. Comme indiqué auparavant, cette question est étroitement liée à la définition d'un dispositif de référence commun ou norme de marché. L'AICA reconnaît que la diversification comporte plusieurs dimensions, telles que la diversification au sein d'un facteur de risque, entre facteurs de risque au sein d'une activité, entre différents types de risques de souscription, entre le même facteur de risque dans des activités différentes, etc. Une autre question liée est de savoir si les effets de la diversification pourraient être pris en considération dans différentes structures juridiques de groupe, au sein d'un régime de solvabilité qui vise à être cohérent et sans arbitrage, et comment ils pourraient l'être. Il est également admis que dans des circonstances extrêmes

[29] Ce pourcentile est lié à la détermination d'un facteur de risque donné, ce qui peut être utile pour l'approche coût du capital comme pour l'approche pourcentile de détermination des provisions techniques décrites ci-après. L'expression « pourcentile » désigne non seulement la *VaR* mais aussi les autres mesures du risque, par exemple la *TailVar*.

les corrélations peuvent augmenter et le soutien mutuel au sein des groupes peut disparaître.

3.1.12 Calcul des provisions techniques : approche coût du capital et approche pourcentile [30]

81. Les approches conceptuelles de calcul des provisions techniques actuellement envisagées dans les juridictions membres de l'AICA sont les approches coût du capital et pourcentile. D'autres approches pourront être considérées dans les travaux ultérieurs sur le calcul des provisions techniques.

82. L'approche coût du capital cherche à exprimer explicitement les aspects risque-bénéfice de la détermination de la marge de risque. Elle considère qu'un niveau de fonds propres suffisant est nécessaire pour couvrir l'extinction des contrats (existants). Le coût du risque est mesuré comme le coût de détention des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques inhérents liés à l'extinction du portefeuille de contrats existants, sur la durée totale de ces obligations. Dans la mesure où cette exigence de fonds propres est sensible au risque, cette approche devrait refléter correctement le risque inhérent du portefeuille de contrats. Il convient de noter que la marge de risque en tant que « coût du risque » ajoutée à l'estimation courante des obligations relatives aux polices devient ainsi également la « rémunération du risque » pour les apporteurs de capitaux prenant le risque, cette rémunération devenant disponible avec le temps. Le coût du capital reflète le « surplus » de rendement par rapport au taux sans risque que les apporteurs de capitaux sont censés exiger d'un assureur en compensation du coût de l'apport de capitaux supportant un risque.

83. L'approche pourcentile cherche à déterminer le montant des provisions techniques comme étant le montant qui (leur) permet de satisfaire les obligations d'assurance avec un niveau donné de confiance (« pourcentile »). Cette approche vise également en fixant ce pourcentile à fournir « directement » les mêmes niveaux de « protection » des assurés entre les sociétés. Cette approche oblige donc à définir une fonction de densité de probabilité des obligations d'assurance qui tienne compte de l'incertitude du risque de souscription sur toute la durée de vie du portefeuille de contrats.

84. L'AICA consacrera des travaux complémentaires à l'analyse de ces deux approches, ainsi qu'aux autres approches identifiées dans le cadre de ces travaux, et à la manière dont elles peuvent être mises en œuvre. Ces travaux s'appuieront sur l'étude de l'AAI en cours, ainsi que le décrit de façon plus détaillée la Feuille de route. L'AICA étudiera les principales approches à la lumière de la philosophie et des critères présentés dans ce document et dans les précédents, par exemple la cohérence de l'évaluation avec le marché, la sensibilité au risque, et la transparence et la comparabilité.

3.1.13 Utilisation d'approches normalisées et perfectionnées, notamment de modèles internes

Élément clef VIII : le régime de solvabilité prévoit d'utiliser des approches normalisées, et d'autres plus perfectionnées, pour déterminer les exigences en matière de solvabilité, notamment des modèles internes lorsque leur utilisation est appropriée.

85. L'AICA préconise l'utilisation appropriée de modèles internes. Lorsque l'assureur dispose d'un modèle interne qui reflète mieux ses risques que l'approche standard, et qui est intégré dans sa gestion du risque et ses états publiés, le régime de solvabilité pourra

[30] L'approche pourcentile est aussi connue sous le nom d'approche « par quantiles ».

autoriser l'emploi de ces informations disponibles pour calibrer une exigence en matière de solvabilité mieux adaptée. Une telle utilisation sera soumise à autorisation préalable de l'autorité de contrôle, fondée sur un ensemble transparent de critères, et devra être périodiquement évaluée à intervalles réguliers dans le contexte juridique d'ensemble de l'autorité de contrôle. L'AICA entreprendra des travaux complémentaires sur les modèles internes, leur utilisation et leur validation.

3.2 Exigences en matière de gouvernance

Élément structurel 12 :

Le régime de surveillance doit exiger des assureurs qu'ils appliquent des règles, des pratiques et des structures de gouvernance et qu'ils gèrent de façon saine tous leurs domaines d'activité. Une gouvernance saine est indispensable pour qu'un régime de solvabilité fonctionne efficacement.

86. Une gouvernance saine, appuyée par une information efficace, est d'une importance fondamentale pour la gestion adéquate des assureurs et l'efficacité du régime réglementaire. Certains risques peuvent être traités uniquement par des exigences en matière de gouvernance sans recours à des exigences financières réglementaires. De ce fait, les exigences en matière de gouvernance constituent l'un des principaux blocs de la Structure de solvabilité de l'AICA illustrée par la Figure 1 de la Section 1.

87. La Structure de solvabilité fait l'hypothèse que la direction de l'assureur évalue le risque de façon dynamique, notamment en portant des jugements en matière de provisions et de niveau de fonds propres. Tout d'abord, il est clair que c'est à l'assureur lui-même de jouer son rôle fiduciaire envers les assurés et de gérer ses risques, d'évaluer ses obligations et de se procurer les fonds propres nécessaires. Le rôle du régime réglementaire et de l'autorité de contrôle est de s'assurer que la direction assume ses responsabilités et de veiller à ce qu'elle en rende compte.

88. Une gouvernance et un jugement professionnel sains sont les conditions préalables de tout régime de solvabilité où les systèmes de reporting internes et financiers, les valorisations et les évaluations de la solvabilité dépendent de l'évaluation du risque et des systèmes de gestion de l'assureur. Une gouvernance saine, bien conçue et bien mise en œuvre, constitue la base de la surveillance par l'autorité de contrôle de la capacité et de la responsabilité du conseil d'administration d'un assureur et de sa direction à faire fonctionner des systèmes de gestion du risque efficaces. Une telle gouvernance veille à ce que les évaluations et les allocations de fonds propres reposent sur le processus de décision réel de l'assureur et soient évaluées en fonction du portefeuille, de la société et de l'historique du marché. Le régime de solvabilité doit en particulier définir des exigences en matière de solidité continue de l'assureur, notamment exiger un plan d'entreprise à moyen et long terme, incluant une analyse de la continuité de la situation financière dans un ensemble de scénarios financiers et d'activité. Bien que certains types de risques puissent être difficiles à quantifier, l'analyse de continuité (qualitative ou quantitative) doit couvrir tous les risques pertinents en termes de continuité de l'activité, notamment les risques opérationnel et de liquidité. L'AICA reconnaît que l'évolution du régime de solvabilité en vigueur dans une juridiction peut également avoir un impact sur le rôle formel exigé des actuaires et des commissaires aux comptes et de leurs attestations. L'objectivité et l'indépendance des commissaires aux comptes et des actuaires nécessitent des normes professionnelles de conduite claires, pertinentes et obligatoires.

89. L'autorité de contrôle doit disposer des pouvoirs juridiques et administratifs et des capacités nécessaires pour imposer des règles, pratiques et structures de gouvernance.

3.2.1 Gouvernance et conseil d'administration

90. Un conseil d'administration actif et impliqué est essentiel à une gouvernance saine. Le conseil d'administration doit posséder un niveau approprié de compétences de gestion, techniques et autres, ainsi que la stature et l'état d'esprit nécessaires pour assumer de façon adéquate ses responsabilités en matière de gouvernance, d'orientation et de surveillance, critiques pour un contrôle interne efficace. Un conseil d'administration doit être prêt à mettre en question et à examiner de près les activités de la direction, à présenter des opinions différentes et à avoir le courage d'agir en présence de fautes évidentes. La structure et la composition du conseil d'administration doivent garantir un nombre minimal d'administrateurs non impliqués dans la gestion quotidienne et indépendants de cette gestion[31]. Les administrateurs indépendants doivent tenir des réunions avec et sans les administrateurs exécutifs selon un rythme pertinent.

91. L'autorité de contrôle doit appliquer ou exiger de l'assureur qu'il applique au conseil d'administration et à la direction des normes « d'aptitude et de probité », et exercer une supervision adéquate permettant de maintenir la confiance dans leur intégrité et leur compétence à remplir leurs devoirs.

92. Le conseil d'administration doit définir des règles de gestion du risque pertinentes et mettre en œuvre des pratiques permettant entre autres de recenser les risques, de fournir des mesures du risque et de définir les tolérances au risque et les limitations. Les limites de risque doivent tenir compte du niveau de fonds propres et de la capacité de l'assureur à absorber des pertes. Les limites de risque doivent être quantifiées et opérationnelles. Les règles relatives aux fonds propres doivent traiter explicitement des tests de stress et de l'analyse de scénarios, avec un éventail d'hypothèses clés. Il peut être pertinent de mettre en place une fonction séparée de gestion du risque, qui aurait pour tâche de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de risque, la surveillance et les comptes rendus. Cette fonction jouerait un rôle central et suffisamment indépendant dans l'évaluation et la gestion de l'exposition au risque. La fonction risque devrait avoir un accès direct au conseil d'administration. Comme indiqué ci-dessus, l'assurance implique divers risques dont certains sont plus aisément quantifiables que d'autres. Les risques peuvent être traités de différentes façons. Une évaluation et une gestion exhaustives du risque doivent prendre en considération la nature et les attributs des facteurs de risque. L'AICA souligne qu'une gouvernance saine doit s'appliquer à tous les risques.

93. Le conseil d'administration doit définir et contrôler la culture d'entreprise de l'assureur. Les règles relatives au comportement honnête et respectueux de la loi des administrateurs, dirigeants et employés, et traitant de sujets tels que les conflits d'intérêt, les relations avec les clients et les fournisseurs et les normes de prudence et de diligence doivent être documentées et communiquées à toute l'entreprise comme étant une instruction du conseil d'administration.

94. Les attestations de conformité aux règles de la comptabilité et des états financiers doivent respecter les dispositions légales de la juridiction. Le conseil d'administration doit mettre en place un programme d'audit interne suffisant pour attester de la conformité. Le conseil d'administration doit en outre nommer un commissaire aux comptes ayant l'indépendance, la compétence et le statut appropriés à l'assureur afin d'assurer l'exactitude des états financiers publiés.

---

[31] Cet objectif peut être atteint dans le cadre de différents types de structure, par exemple les structures à un ou deux niveaux, selon le droit des sociétés applicable dans la juridiction.

3.2.2 Questions de gouvernance et de gestion

95. Le concept de gouvernance saine doit être fermement enraciné chez les dirigeants et dans toute l'entreprise d'assurance. La direction doit avoir des compétences et une expérience suffisantes en matière d'assurance, ainsi qu'une bonne compréhension des systèmes de gestion et d'évaluation des risques et d'allocation des fonds propres d'une entreprise d'assurance. Après tout, la direction est responsable de la conception, de la gestion et de l'évaluation de l'efficacité de ces systèmes, notamment du pilotage des limites d'exposition au risque adoptées par le conseil d'administration.

96. La direction est responsable du fonctionnement efficace des évaluations et des allocations de fonds propres fondées sur des modèles, par la mise en place de :

- ressources qualifiées et compétentes dédiées à la fonction de modélisation
- un processus, notamment des vérifications a posteriori et des étalonnages avec les évaluations de marché, afin d'améliorer la qualité des estimations et d'obtenir des évaluations qui ne soient pas insuffisantes ou structurellement sous-estimées.
- un processus d'examen des données utilisées pour déterminer les hypothèses d'entrée du modèle
- un processus veillant à ce que les entrées du modèle soient cohérentes avec les données générales des marchés financiers ou l'historique de la société selon le cas.
- un examen des évaluations basées sur la modélisation afin d'identifier les erreurs et limiter les faiblesses
- un effort permanent crédible d'amélioration des performances du modèle
- un cycle régulier d'évaluation du modèle : surveillance de sa performance et de sa stabilité, examen des relations du modèle et comparaison des résultats du modèle avec les résultats réels.
- une documentation adéquate du modèle et des processus d'évaluation et d'allocation des fonds propres.

97. La direction est responsable de la bonne utilisation d'experts possédant les compétences, la connaissance et l'expérience appropriées. Les assureurs doivent faire appel à des professionnels du risque, tels que les actuaires. Le document guide de l'AICA *The use of actuaries as part of a supervisory model* (Rôle des actuaires dans un modèle de surveillance) considère que les actuaires font partie de l'approche du contrôle de l'assurance.

98. Les paragraphes précédents recensent les principales questions de gouvernance liées à l'évaluation de la solvabilité des assureurs. La question de la gouvernance sera incluse dans des travaux plus généraux de l'AICA.

3.3 Exigences en matière de conduite de marché

Élément structurel 13 :

Le régime de surveillance doit imposer aux assureurs d'avoir une conduite de marché, des règles et des procédures saines. Le régime doit être transparent quant à la

manière dont les attentes des assurés doivent être exprimées et reflétées dans l'évaluation de la solvabilité.

99. Les exigences en matière de conduite de marché constituent également l'un des principaux blocs de la Structure de solvabilité de l'AICA illustrée par la Figure 1 de la section 1. Certains risques peuvent être traités uniquement par des exigences en matière de conduite de marché, plutôt que par des exigences financières réglementaires.

100. Les exigences en matière de conduite de marché visent à permettre aux clients de choisir le produit d'assurance qui répond le mieux à leurs besoins. Pour cela il est d'abord nécessaire que les assureurs et les intermédiaires fournissent des informations adéquates, précises et en temps opportun. Pour être efficaces, les exigences en matière de conduite de marché devront peut-être distinguer les consommateurs individuels et les professionnels. Des politiques et procédures saines de conduite de marché sont également étroitement liées à la solvabilité d'un assureur, et doivent constituer un élément clé de la gestion du risque par un assureur. Une conduite de marché inadaptée peut avoir un impact prudentiel direct sur un assureur ou nuire à sa réputation et entraîner des conséquences graves pour sa situation financière et sa capacité à opérer efficacement. Une conduite de marché saine doit reposer sur une compréhension claire de la part de l'assureur des risques couverts par les polices, et doit être intégrée dans la gestion d'ensemble du risque et la structure de gouvernance de l'assureur.

101. Des passifs imprévus peuvent naître d'un contrat d'assurance peu clair ou si l'assuré n'a pas été convenablement informé ou conseillé lors de la vente. Les exigences en matière de conduite de marché doivent par conséquent inclure le traitement équitable des clients et l'attention à leurs besoins d'information.

102. En particulier, les parties au contrat doivent recevoir une information complète et en temps opportun sur les avantages de la police, notamment les risques et charges associées et les conséquences des options intégrées, pour toute la durée sur laquelle les obligations du contrat sont remplies. L'objectif doit être une compréhension partagée de ce qu'impliquent les conditions du contrat, et les informations doivent donc être présentées de manière à atteindre cet objectif.

103. Dans certaines juridictions, des obligations supplémentaires substantielles sont apparues, suite en particulier à des ventes abusives. Même si les ventes ne sont pas effectuées par l'assureur mais par des intermédiaires, les obligations incombent souvent à l'assureur lui-même en cas d'utilisation inappropriée de la documentation de l'assureur ou de la vente de ses produits. L'assureur doit donc veiller à ce que ses canaux de vente utilisent des processus de souscription et de gestion adéquats.

104. Le régime de solvabilité doit être transparent quant à la manière dont les attentes des assurés sont reflétées dans les exigences financières. L'utilisation par les assureurs de clauses discrétionnaires dans les polices d'assurances peut entraîner des obligations implicites[32]. Les assureurs utilisent également ces clauses discrétionnaires pour gérer leur risque de perte financière. La portée et la nature du pouvoir discrétionnaire de l'assureur et des droits des assurés peuvent être différentes selon les polices et les juridictions. Ces différences doivent être prises en compte dans la détermination des provisions techniques[33] et des exigences en matière de fonds propres.

---

[32] Les obligations implicites peuvent, sous réserve de la juridiction et du contrat concernés, devenir des obligations juridiques du fait d'une rédaction spécifique du contrat, des pratiques passées de l'assureur et/ou des informations communiquées aux assurés.

[33] Le régime doit toutefois éviter l'arbitraire. La définition d'exigences plus détaillées et leur application doivent donc dériver de manière cohérente et transparente d'un ensemble de principes communs.

105. Une conduite de marché saine est particulièrement importante pour l'assurance avec participations aux bénéfices lorsque les montants des participations versées aux assurés sont déterminées de manière discrétionnaire. Ces produits comportent en général une clause de bénéfice minimum garanti. Les activités en unités de compte requièrent de même une information adéquate et en temps opportun des assurés potentiels sur les politiques d'investissement qui seront suivies et les risques associés, et sur la manière de refléter dans le prix de l'unité de compte les honoraires, frais et impôts. Les informations doivent être présentées sous une forme accessible et aisée à comprendre. Une obligation implicite peut exister si les investissements sélectionnés par l'assureur ne correspondent pas à la politique d'investissement déclarée, et si les assurés reçoivent des bénéfices inférieurs.

106. Les exigences en matière de conduite de marché doivent aussi concerner l'intégrité des assureurs dans le domaine de la réassurance et en tant qu'investisseur institutionnel, ainsi que leurs autres opérations sur les marchés financiers, par exemple pour attirer des capitaux ou mettre en place des lignes de crédit. Il convient de noter à cet égard que le risque de réputation peut avoir des conséquences dommageables sur l'ensemble des activités d'un assureur et avoir un impact négatif sur sa solvabilité.

107. Les paragraphes précédents recensent les principales questions de conduite de marché liées à l'évaluation de la solvabilité des assureurs. L'analyse des questions relatives à la conduite de marché sera traitée dans des normes AICA plus générales[34].

4. Niveau 3 du Dispositif - Evaluation et intervention de l'autorité de contrôle

Élément clef VII : le régime de solvabilité établit plusieurs niveaux de contrôle de solvabilité et les mesures associées à chaque niveau.

Élément structurel 14 :

Il doit exister un certain nombre de niveaux de contrôle de solvabilité, qui déclenchent en temps utile différents degrés d'intervention de l'autorité de contrôle. Le régime de solvabilité doit faire attention à la cohérence entre les niveaux de contrôle de solvabilité et les actions correctives éventuelles à la disposition de l'assureur et de l'autorité de contrôle, notamment les possibilités de réduction des risques pris par l'assureur ou d'augmentation des fonds propres.

4.1.1 Evaluation et intervention de l'autorité de contrôle : conséquences pour les fonds propres

108. Outre le non respect des exigences quantitatives, le non respect des exigences qualitatives d'un régime réglementaire, par exemple dans le domaine de la gouvernance, de la conduite de marché et de la publication d'informations, peut avoir des conséquences directes sérieuses sur la solidité financière d'un assureur. Ce non respect peut également avoir des conséquences indirectes, une réputation ternie pouvant à son tour avoir un impact négatif considérable sur les opérations de l'assureur. L'AICA préconise que les insuffisances opérationnelles d'un assureur soient traitées par celui-ci, qui devra corriger ses règles, procédures et pratiques. L'autorité de contrôle doit donc utiliser ses pouvoirs pour exiger de

[34] Les travaux ultérieurs sur la conduite de marché pourront traiter les questions relatives aux intermédiaires d'assurance et à leur rôle dans la vente des produits d'assurance aux consommateurs.

l'assureur qu'il procède aux corrections nécessaires, et pour intervenir si nécessaire dans la gestion de l'entreprise. Toutefois, dans le cadre d'un régime sensible au risque, l'autorité de contrôle peut également utiliser ses pouvoirs pour imposer, par exemple, une augmentation du niveau des fonds propres pour couvrir le risque additionnel que présentent ces insuffisances pour la solidité financière de l'assureur. Ces exigences en matière de fonds propres peuvent être considérées comme résultant de l'évaluation et de l'intervention de l'autorité de contrôle. Elles visent à s'assurer que tous les risques sont couverts de manière appropriée afin d'obtenir un degré de confiance adapté dans la protection des obligations envers les assurés. Ces exigences doivent être maintenues tant que les risques additionnels identifiés n'ont pas été corrigés de façon satisfaisante. Elles devraient donc inciter l'assureur à résoudre fondamentalement ces problèmes.

109. Une augmentation du niveau des fonds propres peut également être imposée lorsque l'évaluation de l'autorité de contrôle indique que l'exposition au risque spécifique d'un assureur n'est pas suffisamment couverte par les exigences financières réglementaires standard du régime de solvabilité. Toutefois, dans de tels cas, il peut être préférable d'utiliser des modèles internes qui reflètent adéquatement l'exposition au risque de l'assureur.

110. Les fonds propres servent à donner un niveau de confiance explicite approprié dans la capacité d'un assureur à remplir ses obligations envers les assurés. Toute demande d'augmentation du niveau des fonds propres doit faire l'objet d'un processus régulier et être justifiée par référence à des critères objectifs, comme c'est le cas pour toute intervention de l'autorité de contrôle.

4.1.2 Niveaux de contrôle de solvabilité

111. La méthodologie présentée à la section 3, avec les concepts de risques couvrables et de risques diversifiables, a des conséquences directes sur la détermination des niveaux de contrôle de solvabilité. Le régime de solvabilité doit définir plusieurs niveaux de contrôle de solvabilité, permettant une intervention progressive avec des pouvoirs et des instruments d'intervention de l'autorité de contrôle adaptés. Ces niveaux de contrôle de solvabilité doivent avant tout refléter l'exposition globale de l'assureur au risque. Le régime de solvabilité doit faire attention à la cohérence des niveaux de contrôle de solvabilité et tenir compte des éventuelles actions correctives à la disposition de l'assureur et de l'autorité de contrôle, notamment les possibilités de réduction de l'exposition globale de l'assureur au risque et d'augmentation des fonds propres. Le délai nécessaire pour la mise en place des actions correctives doit être intégré dans les niveaux de contrôle de solvabilité.

112. Le risque de non congruence volontaire et l'exposition aux composantes du risque de souscription peuvent en principe être réduits par l'assureur. La réduction du risque conduit normalement à une réduction du niveau de fonds propres. Les niveaux de contrôle doivent prendre en considération les provisions techniques et un ou plusieurs niveaux de fonds propres couvrant tous les risques mentionnés. Si les fonds propres tombent en dessous du niveau requis pour couvrir tous les risques existants, il faudra peut-être envisager non seulement d'augmenter les fonds propres mais également de réduire le risque ou de transférer l'activité à risque. La Figure 2 donne une indication des différents points d'intervention possible pour les niveaux de contrôle de solvabilité.

5. Publication d'informations et transparence

Élément structurel 15 :

Le régime de surveillance doit définir les informations en matière de solvabilité qui devront être publiées afin d'améliorer la discipline de marché et d'inciter fortement les assureurs à conduire leurs activités d'une manière sûre, saine et efficace, traitant équitablement les assurés.

Les informations communiquées à l'autorité de contrôle sont soumises à la confidentialité, ce qui renforce et incite à la transparence entre l'autorité de contrôle et l'assureur sur les questions sensibles sur un plan commercial.

Le régime doit être ouvert et transparent quant aux exigences réglementaires en vigueur, et explicite quant à ses objectifs et au niveau de sécurité exigé.

113. Comme indiqué à la section 1, la publication d'informations peut être considérée comme se superposant à tous les éléments du Dispositif. L'AICA reconnaît que la surveillance prudentielle et la stabilité financière nécessitent une approche équilibrée en matière de publication d'informations.

114. Un régime de solvabilité devrait distinguer les informations destinées au public des comptes-rendus destinés à l'autorité de contrôle, qui sont confidentiels. Les informations confidentielles fournies à l'autorité de contrôle seront généralement plus détaillées et plus techniques. Assurer un degré de confidentialité pertinent permet de protéger les informations commerciales sensibles mais également de faciliter la transparence entre l'autorité de contrôle et les assureurs. Le régime doit imposer aux assureurs de fournir des informations suffisantes pour que l'autorité de contrôle et le public dans son ensemble aient confiance dans leur capacité à assumer leurs responsabilités de gestion des risques et de protection des assurés.

115. L'AICA considère que la publication d'informations est essentielle pour un régime de solvabilité bien équilibré, pour le fonctionnement d'un marché sain et pour atteindre les objectifs de transparence, de comparabilité et de convergence. Les exigences en matière de publication d'informations dans le cadre d'un régime de solvabilité concernent principalement la publication par les assureurs d'informations pertinentes pour l'évaluation de la solvabilité et de la solidité financière. La publication précise et en temps utile de toutes les données importantes concernant l'assureur, y compris sa situation financière, ses résultats, la structure de son capital et l'organisation de sa gouvernance, font partie du dispositif d'ensemble d'une gouvernance d'entreprise.

116. La publication d'informations concerne également les informations fournies par les autorités de contrôle sur le régime réglementaire en vigueur. L'amélioration de la transparence et de la publication d'informations devrait être un catalyseur pour la convergence des réglementations et des contrôles. Pour garantir l'efficacité du régime d'évaluation de la solvabilité dans sa juridiction, l'autorité de contrôle doit rendre publics les détails du régime et sa logique. Un régime sensible au risque doit déclarer explicitement ses objectifs et le niveau de sécurité exigé.

117. Toute publication d'information doit être adaptée à son objectif, c'est-à-dire qu'elle doit être facilement accessible et exprimée dans des termes compréhensibles par les parties intéressées, avec notamment des notes explicatives ou des guides. Un équilibre approprié doit être trouvé entre la quantité d'informations fournies, leur utilité et le coût de leur fourniture. De cette manière, la publication d'informations améliore la capacité des assurés et des acteurs du marché à prendre des décisions relatives aux assureurs en pleine connaissance de cause. Plus spécifiquement, les calculs utilisés pour évaluer la solvabilité

des assureurs sont complexes et reposent non seulement sur des données observables mais aussi sur des modèles et des hypothèses dont l'utilisation requiert de la direction de l'assureur et de ses conseillers qu'ils portent des jugements professionnels. La publication d'informations concernant des références quantitatives contribue à l'objectivité de l'évaluation des assureurs sur la durée par des comparaisons de marché et la correction des incohérences. Il convient toutefois de noter que la solvabilité actuelle n'est pas le seul indicateur de la situation financière et de l'exposition au risque d'un assureur et qu'elle ne doit pas être utilisée isolément. La publication d'informations doit donc inclure des informations prospectives afin de permettre aux utilisateurs de mieux apprécier la viabilité probable et la situation financière future de l'entreprise.

118. Un élément important pour la transparence est d'indiquer dans quelle mesure l'activité est couverte par les provisions techniques et les fonds propres. A cet égard, l'AICA note que les exigences en matière de transparence vont fortement inciter l'assureur à démontrer qu'il dispose des fonds propres adaptés au risque pour apporter la preuve de sa capacité à remplir ses obligations d'assurance avec un haut degré de probabilité.

119. Les assureurs doivent donc avoir l'obligation de publier des informations qualitatives et quantitatives appropriées. Un régime peut par exemple exiger la publication de la méthode et des hypothèses significatives utilisées pour le calibrage des provisions techniques et du niveau de fonds propres[35]. Le régime doit définir des exigences en matière de publication d'informations relatives à l'analyse du niveau de fonds propres pour chaque grande catégorie de risques et au total, ainsi que pour tous les risques spécifiques de la société. Par exemple, un régime peut exiger plus spécifiquement la publication d'informations sur la méthode d'analyse des risques, l'analyse des variations dans le temps, la quantification des scénarios sensibles et les résultats des tests et scénarios de stress spécifiques. Les assureurs doivent publier des informations sur leur mode de gestion des risques, notamment par la réassurance et l'utilisation d'instruments dérivés. Pour plus d'informations, se reporter aux normes[36] de l'AICA relatives à la publication d'informations.

120. Le régime doit définir quelles informations relatives à la solvabilité doivent être rendues publiques, quand et comment, en tenant compte des besoins des marchés de capitaux, des normes comptables applicables à l'assureur et des besoins d'information des assurés actuels et potentiels ainsi que des autres parties prenantes.

121. Les exigences en matière de publication d'informations doivent tenir compte de l'éventuelle nature commerciale sensible des informations, de la possibilité que leur publication entraîne des conséquences négatives pour les assureurs, fausse la concurrence ou donne à certains assureurs un avantage injustifié. Ces effets peuvent être atténués ou éliminés en veillant à ce que les exigences en matière de publication d'informations s'appliquent à tous les assureurs au sein d'un régime et dans les différents régimes où opère un assureur soumis à contrôle. Il peut aussi exister des situations dans lesquelles une exigence en matière de publication d'informations doit s'appliquer à d'autres secteurs afin d'éviter des effets indésirables. Les exigences en matière de publication d'informations dans les secteurs concurrents doivent par conséquent être prises en considération lors de la définition des exigences du secteur de l'assurance dans une juridiction.

---

[35] Cette exigence n'entraîne pas l'obligation de publier tous les détails des modèles internes et les informations associées, propriétaires ou susceptibles de provoquer des litiges.

[36] Standard on disclosure concerning technical performance and other risks of non-life insurers and reinsurers (octobre 2004), Standard on disclosures concerning investment risks and performance of insurers and reinsurers (octobre 2005), Standard on disclosure concerning technical risks and performance of life insurers (octobre 2006).

122. Les paragraphes précédents recensent les principales questions en matière de publication d'informations relatives à l'évaluation de la solvabilité des assureurs. Ces questions sont analysées plus en détail dans les normes plus générales de l'AICA relatives à la publication d'informations.

6. Travaux ultérieurs

123. La Feuille de route prévoit, après achèvement de la Structure, la rédaction d'un petit nombre de normes sur les questions de solvabilité, couvrant un large éventail de sujets connexes. Ces normes s'appuieront sur les concepts des Éléments clés et de la Structure, mais tiendront également compte de la nécessité d'adapter la réglementation et la surveillance à la structure du marché et à la pratique, qui peuvent varier.

124. Les discussions relatives à la présente Structure et à sa rédaction ont entraîné des propositions de modification du plan de travail sur les questions de solvabilité, décrit dans la Feuille de route. Les demandes suivantes sont toujours d'actualité : détailler les exigences en matière d'évaluation des actifs et des passifs, de niveau de fonds propres, de formes du capital, et d'utilisation et de validation des modèles internes d'évaluation de la solvabilité. L'AICA propose de poursuivre ce travail par l'élaboration des normes[37] et documents guides suivants :

- norme d'évaluation des provisions techniques et des actifs
- norme sur les exigences en matière de fonds propres et les ressources en capital
- norme de gestion des risques pour les besoins de solvabilité
- document guide sur les modèles internes.

En proposant l'élaboration d'un document guide sur les modèles internes, l'AICA reconnaît tout d'abord que ce sujet constitue pour elle un domaine d'activité nouveau et important, dont les pratiques et le contrôle au sein du secteur de l'assurance ne cessent d'évoluer. Le document guide permettra un travail préliminaire sur cette question et pourra éventuellement, lorsque les pratiques auront acquis plus de maturité, être enrichi et devenir une norme de gouvernance.

125. Ces documents seront rédigés comme un ensemble de documents cohérents relatifs à l'évaluation de la solvabilité des assureurs. Ils concernent principalement le bloc financier du Dispositif, mais tiennent également compte des blocs gouvernance et conduite de marché, de l'évaluation et de l'intervention de l'autorité de contrôle, et des exigences en matière de publication d'informations. Pour consolider cette documentation, il est prévu de réviser et de publier à nouveau la Structure après avoir finalisé ces normes, afin d'éliminer les doublons et les répétitions par rapport aux normes et d'ériger les Éléments structurels définis dans ce document en principes de base des normes.

Normes financières et documents guides

126. La norme d'évaluation des provisions techniques et des actifs s'appuiera sur les concepts des Éléments clés détaillés dans les Éléments structurels de la présente Structure. La norme se concentrera sur les méthodes de détermination de l'estimation courante et de la

[37] Des documents guides pourront également venir compléter les normes si nécessaire, pour traiter de façon plus approfondie des sujets techniques – voir paragraphe 129.

marge de risque en tant que composantes des provisions techniques, dans le contexte d'une approche de l'ensemble du bilan et en tenant compte de la cohérence de l'évaluation des provisions techniques et des actifs. Elle traitera également de questions telles que la reprise de la marge de risque dans le temps et la comptabilisation du bénéfice à l'origine, les options intégrées des assurés ou de l'assureur, notamment les options de réduction ou de rachat, les frais initiaux et courants et leur prise en compte dans la détermination des provisions techniques. Cette norme traitera également de la prise en compte de la réassurance et des autres formes de transfert du risque dans la détermination des provisions techniques et des exigences en matière de fonds propres correspondantes.

Figure 4. Structure commune, Normes et Documents guides pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs

Evaluation et intervention de l'autorité de contrôle	**En matière financière** Normes et documents guides	**En matière de gouvernance** Normes et documents guides	**En matière de conduite de marché** Normes et documents guides
Exigences réglementaires	Normes et documents guides	Normes et documents guides	Normes et documents guides
	Structure commune de l'AICA pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs (« Structure »)		

127. La norme sur les exigences en matière de fonds propres et les ressources en capital s'appuiera sur la répartition globale du risque entre les provisions techniques et le niveau de fonds propres, et sur leurs rôles respectifs, comme le souligne la présente Structure. La norme comprendra une analyse complémentaire de la méthode de détermination et de calibrage des exigences en matière de fonds propres, et la définition de références quantitatives transparentes. Elle se concentrera sur les risques de souscription, de marché et de crédit mais abordera également les différentes manières de refléter les risques opérationnel et de liquidité dans les exigences réglementaires, ainsi que les limitations actuelles. En termes de ressources en capital, la norme traitera de la comptabilisation et de l'évaluation des différentes formes de capital et définira les formes de capital autorisées dans un régime de solvabilité. La norme s'appuiera largement sur les travaux précédents de l'AICA et sera explicitement alignée sur l'approche basée sur le risque, sous-jacente à la présente Structure.

128. Cette Structure définit les principes généraux de répartition du risque entre les provisions techniques et le niveau de fonds propres, et leurs rôles respectifs, et se concentre sur le risque de souscription et la composante non congruence actif-passif des risques de crédit et de marché. La norme de gestion du risque pour les besoins de la solvabilité étudiera en détail les concepts liés aux exigences financières réglementaires et traitera des questions de mise en œuvre dans le contexte des concepts identifiés de caractéristiques et de composantes du risque. La norme analysera les approches possibles des questions connexes de segmentation et d'agrégation, de diversification et d'interdépendance des risques, et le calibrage des provisions techniques et des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la définition d'un dispositif de référence commun ou d'une norme de marché. Pour élaborer cette norme, l'AICA poursuivra son travail sur la définition des répliques de portefeuille et leurs relations avec les concepts de risque volontaire et de risque inhérent.

129. Les normes s'appliqueront à tous les types d'activités d'assurance et de réassurance avec, le cas échéant, une distinction entre produits. Il est prévu d'analyser les questions

techniques spécifiques plus en détail dans des documents guides, qui pourront être adaptés aux différents types d'activité. L'AICA admet non seulement que le contexte d'ensemble de l'activité d'assurance et de son contrôle peut différer d'une juridiction à l'autre, mais que les caractéristiques spécifiques des produits, l'historique des sinistres, les données financières et autres peuvent différer entre juridictions et dans une certaine mesure au sein d'une même juridiction. Une approche cohérente ne signifie pas l'uniformité aux dépens de l'adéquation mais implique plutôt la capacité à expliquer les différences en termes de facteurs pertinents.

Normes de gouvernance et documents guides

130. L'AICA a adopté une norme de gouvernance relative à la gestion actif-passif des assureurs[38] et propose à plus long terme une autre norme sur les modèles internes, qui sera précédée tout d'abord par l'élaboration d'un document guide.

131. La norme de gestion actif-passif traite de l'importance et des exigences générales de la gestion actif-passif des assureurs, le document associé comportant plus de détails.

132. La philosophie de l'AICA, telle que présentée dans les Éléments clefs et la Structure, est d'encourager une saine gestion du risque par les assureurs, en permettant notamment la détermination des exigences financières au moyen de modèles internes. L'AICA commencera donc par préparer un projet de document guide, qui sera transformé ultérieurement en une norme, sur la validation et les pré-requis de l'utilisation de modèles internes. Ce débat sur les modèles internes est naturellement inextricablement lié à la définition et à l'évaluation des exigences financières réglementaires.

133. Comme indiqué plus haut, l'AICA perçoit la nécessité, dans une perspective plus générale, d'analyser le rôle crucial de la gouvernance dans le cadre de normes générales et de documents guides. Ces documents sur la gouvernance et la gestion du risque par les sociétés d'assurance, qui devraient traiter de la question beaucoup plus large de la gestion du risque de l'entreprise, notamment des structures de gouvernance, feront l'objet de travaux ultérieurs au sein de l'AICA. La Feuille de route sera révisée au premier semestre 2007, et définira le programme de travail de l'AICA pour l'élaboration des normes et des documents guides dans le cadre plus général du Dispositif de contrôle de l'assurance.

Normes et documents guides relatifs à la conduite de marché

134. L'AICA anticipe une demande de normes et de documents guides en matière de conduite de marché dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité des assureurs, portant notamment sur le traitement équitable des clients, les attentes raisonnables, les obligations implicites et les ventes abusives. L'accent sera ainsi mis sur ces aspects importants de la gestion des obligations envers les assurés, reflétées par les provisions techniques. Le risque opérationnel dans ce domaine signifie qu'il sera fait référence aux documents relatifs aux exigences financières. Cette norme soulignera la nécessité d'une surveillance en complément des exigences qualitatives et financières, pour s'assurer que tous les risques significatifs sont couverts et que le régime est réactif au risque.

135. Là encore, cette norme fera l'objet de travaux ultérieurs au sein de l'AICA, définis à l'occasion de la révision de la Feuille de route.

---

[38] Voir les documents de l'AICA *Standard on asset-liability management* (2006) et *Issues paper on asset-liability management* (2006)

Normes et documents guides relatifs à la publication d'informations

136. La Structure souligne le rôle critique de la publication d'informations dans l'approche globale de l'évaluation de la solvabilité des assureurs. L'AICA étudiera la possibilité de rédiger des normes et des documents guides plus généraux relatifs à la publication d'informations, à l'occasion de la révision de la Feuille de route.

Normes et documents guides relatifs à l'évaluation et à l'intervention de l'autorité de contrôle

137. L'AICA décidera dans une étape ultérieure la forme précise des éventuels futurs documents guides et normes relatifs à l'évaluation et intervention de l'autorité de contrôle.

Annexe A : Contexte du Document sur la structure

138. Depuis sa création, et pour atteindre ses objectifs, l'AICA a rédigé toute une série de Principes, Normes et Documents guides, notamment les *Principes de base et méthodologie de l'assurance* (2003) (« Principes de base ») qui traitent une large gamme de questions relatives à l'assurance et à son contrôle. Ces documents ont sans aucun doute contribué durant la dernière décennie à la convergence entre les principes et les pratiques du secteur et des autorités de contrôle.

139. La solvabilité des assureurs et la suffisance du capital jouent un rôle central dans la gestion des risques par les assureurs et le contrôle de l'assurance. L'AICA a ainsi élaboré rédigé plusieurs documents qui traitent de la solvabilité des assureurs, à partir des Principes de base et des *Principes de solvabilité et de suffisance du capital (2002)* [39]. Pour l'instant, les normes de l'AICA se limitent néanmoins à des principes qualitatifs généraux. En ce qui concerne les éléments financiers du contrôle de l'assurance, notamment en matière d'évaluation de la solvabilité des assureurs, l'AICA n'a pas encore défini d'approche acceptable et applicable mondialement, qui donne des lignes directrices permettant d'atteindre effectivement les objectifs qu'elle s'est fixés.

140. De ce fait, l'AICA a lancé un important projet qui vise à décrire, dans un ensemble de documents, une approche plus précise, cohérente, fiable et transparente de l'évaluation de la solvabilité des assureurs. Ce projet fournira des références qualitatives et quantitatives reflétant les bonnes pratiques internationales en matière d'exigences réglementaires et d'évaluation des autorités de contrôle dans les juridictions et de leur intervention quand elle est nécessaire à la protection des assurés. A l'heure actuelle, du fait du manque de références spécifiques en matière de provisions techniques et d'exigences en matière de fonds propres, de nombreuses approches, bien que conformes aux principes généraux, ne permettent pas d'obtenir en pratique une précision et une comparabilité suffisantes. Parmi les éléments essentiels de l'évaluation de la solvabilité des assureurs figurent les méthodes d'évaluation des actifs et des passifs cohérentes, fiables, explicites et transparentes, ainsi que l'analyse explicite des risques, le surplus d'actif par rapport au passif étant comparé de manière critique à une ou plusieurs exigences financières réglementaires minimum[40]. La base de détermination des valeurs des actifs et des passifs doit être explicite et présentée et publiée de manière pertinente sur une base constante afin de permettre la transparence et la comparaison à l'intérieur des juridictions et entre elles, et de contribuer à la convergence.

141. Dans un premier temps, en octobre 2005, l'AICA a approuvé un document intitulé *Nouveau dispositif pour le contrôle de l'assurance : vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs* (« Dispositif »). Ce document décrit la logique et le contenu d'un dispositif de contrôle de l'assurance et sert à clarifier et à améliorer les liens entre les documents futurs relatifs à l'évaluation de la solvabilité et les autres travaux de l'AICA, en plaçant l'évaluation de la solvabilité dans le contexte plus général de l'assurance et de son contrôle.

142. Ensuite, toujours en octobre 2005, l'AICA a approuvé un autre document, intitulé *Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs : éléments clefs pour l'élaboration des exigences financières réglementaires* (« Éléments clefs »). Ce document ébauche les contours de la structure et des normes communes, et souligne certains éléments clefs pour la formulation des exigences financières

---

[39] Disponible sur le site web de l'AICA : www.iaisweb.org.

[40] Cette comparaison devra tenir compte également des différentes formes de capital dans le cadre des exigences en matière de fonds propres.

réglementaires. L'ensemble de ces Éléments clefs constitue la base des normes d'évaluation de la solvabilité des assureurs, qui doivent être rédigées.

143. Enfin, en février 2006, le Comité technique de l'AICA a approuvé le document intitulé : *Roadmap for a common structure and common standards for the assessment of insurer solvency* (« Roadmap paper») (*Feuille de route vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs*). Ce document définit un programme de travail plus détaillé pour ce projet. Il fournit un premier aperçu des échéances et résultats attendus de ce projet : la forme envisagée de la structure commune, les normes et les lignes directrices supplémentaires pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs, comme l'illustre la Figure 4 de la section 6 du présent document. Puis il identifie les principaux domaines de travail des deux prochaines années, à partir d'une analyse des besoins et de la documentation déjà disponible, et il définit les priorités. Troisièmement, il propose un processus de travail, notamment un calendrier allant jusqu'à fin 2006 et une partie de 2007[41]. La Feuille de route prévoit un rôle clé pour le présent document, *Structure commune de l'AICA pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs* (« Structure »).

144. Comme indiqué dans la Feuille de route, un certain nombre de normes individuelles feront l'objet de travaux plus détaillés dans une seconde phase principalement, après la finalisation du présent document, afin d'assurer leur cohérence. L'ensemble des documents[42] constituera pour les juridictions la référence majeure pour l'élaboration et la mise à jour de leurs régimes de solvabilité et de contrôle. L'AICA est consciente que de nombreux régimes de solvabilité actuels ne sont pas entièrement conformes aux normes établies par ces documents, mais elle prévoit que les régimes en vigueur dans les différentes juridictions se mettront progressivement en conformité avec les documents de l'AICA. L'AICA souligne néanmoins qu'elle ne préconisera pas un régime de solvabilité spécifique, d'application obligatoire dans les juridictions membres. Il convient d'ailleurs de noter que les concepts présentés et la terminologie utilisée dans cette Structure ont un caractère général et ne doivent pas être interprétés comme des obligations juridiques dans une juridiction donnée.

[41] Le calendrier de la Feuille de route sera réexaminé au début de 2007.

[42] L'ensemble des documents comprendra le Dispositif, les Éléments clefs et la Structure ainsi que les normes correspondantes à élaborer.